

## **Lois et règlements**

153<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2020  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

68	Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, c. 30) . . . . .	1563
72	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, c. 31) . . . . .	1603
	Liste des projets de loi sanctionnés (11 décembre 2020) . . . . .	1561

### Règlements et autres actes

206-2021	Retranchement de la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec de l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic . . . . .	1627
282-2021	Immigration au Québec (Mod.) . . . . .	1627
287-2021	Santé et sécurité du travail (Mod.) . . . . .	1628
288-2021	Enlèvement des déchets solides – Montréal (Mod.) . . . . .	1629
289-2021	Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal (Mod.) . . . . .	1631
387-2021	Taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études — Aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022 . . . . .	1634
	Exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments . . . . .	1637
	Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.) . . . . .	1636
	Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif « L » ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes . . . . .	1638

### Projets de règlement

Accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur . . . . .	1643
Cours municipales . . . . .	1644

### Décrets administratifs

140-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 310 000 000 \$ à Doctor No Parent Limited, pour accroître les activités de Corporation de Sécurité Garda World au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc . . . . .	1653
205-2021	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise . . . . .	1654
207-2021	Autorisation à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique . . . . .	1655
208-2021	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière de 3 557 500 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles . . . . .	1655

209-2021	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière de 2 624 500 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles . . . . .	1656
210-2021	Nomination d'un membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal. . . . .	1657
211-2021	Approbation du Plan stratégique 2020-2023 d'Investissement Québec. . . . .	1657
212-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 031 667 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire. . . . .	1658
213-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 714 166 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et d'augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire. . . . .	1659
214-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 254 167 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et d'augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire. . . . .	1660
215-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Université McGill, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son projet de transfert de connaissances sur le déploiement des technologies numériques dans les commerces de détail au Québec. . . . .	1661
216-2021	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$ avec une partie pardonnable à La Compagnie Électrique Lion, pour son projet visant l'établissement d'une usine de batteries. . . . .	1662
217-2021	Approbation du régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec. . . . .	1663
218-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises. . . . .	1663
219-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers de 2020-2021 à 2022-2023, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile. . . . .	1664
220-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. . . . .	1665
221-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants. . . . .	1666
222-2021	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020, le versement au Fonds des générations de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, le versement à ce fonds d'une somme de 215 000 000 \$ et le versement au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec. . . . .	1666
223-2021	Approbation de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et de la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec. . . . .	1668
224-2021	Nomination de monsieur Jean-François Poirier comme juge de la Cour du Québec. . . . .	1669
225-2021	Nomination de madame Marise Poupart comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière. . . . .	1669

226-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill . . . . .	1670
227-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec . . . . .	1670
228-2021	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik et octroi d'une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion . . . . .	1672
229-2021	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 2 256 572 \$, sur une période de quinze ans, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire . . . . .	1673
230-2021	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 1 800 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire . . . . .	1674
231-2021	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 2 030 714 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire . . . . .	1674
232-2020	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 1 235 334 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire . . . . .	1675
233-2021	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire . . . . .	1676
234-2021	Approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention maximale de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêt et les frais de gestion bancaire. . . . .	1677
235-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une subvention additionnelle maximale de 14 812 550 \$ visant la construction d'infrastructures policières majeures dans les communautés crie au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025 . . . . .	1678
236-2021	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution additionnelle maximale de 577 374 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 . . . . .	1679
237-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n <sup>o</sup> 184574, sur le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup, situé sur le territoire de la municipalité de Pointe-à-la-Croix . . . . .	1679
238-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Galloway-Freligh, au-dessus du ruisseau Groat, sur la rue de la Rivière, également désignée route 202, situé sur le territoire de la ville de Bedford . . . . .	1680

239-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n <sup>os</sup> 188 770 et 188 805, sur le chemin des Cascades, situés sur le territoire de la municipalité de La Macaza .....	1680
240-2021	Versement d'une subvention de 4 376 000 \$ à la Commission de la construction du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale .....	1681
241-2021	Versement d'une subvention de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction .....	1681
242-2021	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail .....	1682

## Arrêtés ministériels

---

Gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs .....	1685
--	------

## Avis

---

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2020 .....	1687
Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2020 .....	1689

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 11 DÉCEMBRE 2020

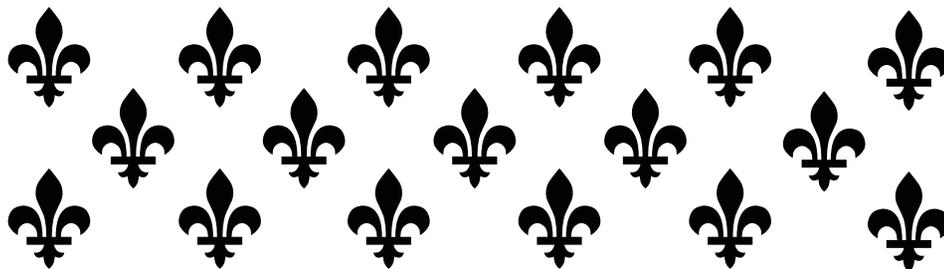
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 11 décembre 2020*

Aujourd'hui, à seize heures dix, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 68 Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles
- n<sup>o</sup> 72 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 68  
(2020, chapitre 30)

**Loi visant principalement à permettre  
l'établissement de régimes de retraite  
à prestations cibles**

---

Présenté le 7 octobre 2020  
Principe adopté le 5 novembre 2020  
Adopté le 11 décembre 2020  
Sanctionné le 11 décembre 2020

---

Éditeur officiel du Québec  
2020

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement afin de permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles.*

*La loi établit les caractéristiques de ce nouveau type de régime de retraite, notamment le fait que la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime. Elle établit aussi que les cotisations à verser, déduction faite de la cotisation patronale, sont à la charge des participants et des bénéficiaires et que les prestations, incluant celles dont le service a commencé, peuvent être réduites en raison d'une insuffisance des cotisations.*

*La loi propose que le régime de retraite à prestations cibles détermine notamment la cible des prestations, les mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations et les conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été réduites.*

*La loi établit par ailleurs les règles applicables à la transformation de certains régimes de retraite interentreprises en régimes à prestations cibles.*

*La loi prévoit des règles particulières à l'égard de certains régimes de retraite à prestations cibles du secteur des pâtes et papiers, dont l'obligation que ces régimes deviennent, au plus tard le 31 décembre 2023, conformes au nouvel encadrement applicable à tout régime de retraite à prestations cibles. Des règles particulières y sont aussi prévues pour les régimes de retraite à prestations cibles et les régimes de retraite à financement salarial des secteurs municipal et universitaire.*

*La loi précise en outre qu'un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles pourra prévoir que le degré de solvabilité pour l'acquittement des droits des participants est établi selon une périodicité inférieure à l'exercice financier du régime.*

*La loi propose qu'en certaines circonstances la valeur d'une rente en service puisse être transférée dans un régime de retraite, tel un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé.*

*La loi permet aux régimes qui comportent des dispositions à cotisation déterminée et aux régimes volontaires d'épargne-retraite d'offrir des rentes viagères d'un montant variable.*

*Par ailleurs, la loi propose des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec permettant de reconnaître les périodes pendant lesquelles une personne reçoit, pour un enfant de moins de 18 ans, le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels.*

*La loi octroie à Retraite Québec le pouvoir de prévoir par règlement certaines mesures destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence lié à la pandémie de la COVID-19.*

*Finalement, la loi apporte des modifications d'ordre technique et de concordance et comporte une disposition finale.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (chapitre R-15.1, r. 3).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 68

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PERMETTRE L'ÉTABLISSEMENT DE RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

**1.** L'article 7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il est à prestations cibles s'il détermine à l'avance les cotisations patronales, ou la méthode pour les calculer, ainsi que la cible des prestations. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un régime de retraite à prestations déterminées qui détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ainsi que la rente normale, ou la méthode pour les calculer, est dit régime à cotisation et prestations déterminées. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Un régime de retraite ne peut comporter à la fois des dispositions à prestations déterminées et des dispositions à prestations cibles. ».

**3.** L'article 14 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au début du paragraphe 9.1<sup>o</sup>, de « sauf pour un régime à prestations cibles, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de « ou d'un régime à cotisation et prestations déterminées » par « ou à prestations cibles »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du suivant :

« 10.1<sup>o</sup> dans le cas d'un régime à prestations cibles, que la rente normale et les autres prestations prévues par le régime constituent la cible des prestations et que cette rente et ces prestations peuvent être réduites en raison d'une insuffisance des cotisations; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 15<sup>o</sup>, de « et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, à quelles conditions et par qui le régime peut être terminé »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, des suivants :

« 15.1<sup>o</sup> dans le cas d'un régime à prestations cibles, les mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations, leur objectif et leurs conditions et modalités d'application, conformément aux règles établies par la section IV du chapitre X.3;

« 15.2<sup>o</sup> dans le cas d'un régime à prestations cibles, les conditions et modalités de rétablissement des prestations qui ont été réduites, conformément aux règles établies par la section V du chapitre X.3; »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, au début du paragraphe 16<sup>o</sup>, de « sauf pour un régime à prestations cibles, »;

7<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 17<sup>o</sup> et après « chapitre X », de « , à l'exception d'un régime à prestations cibles »;

8<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19<sup>o</sup> dans le cas d'un régime à prestations cibles, les conditions et modalités d'affectation de tout ou partie d'un excédent d'actif visées à la sous-section 2 de la section II du chapitre X.1. ».

**4.** L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à cotisation et prestations déterminées » par « à prestations cibles ».

**5.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1.1<sup>o</sup>, de « ou, dans le cas d'un régime à prestations cibles, au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel est intervenue la faillite ».

**6.** L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « à la date de la faillite ».

**7.** L'article 22 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des prestations déterminées », de « ou des prestations cibles »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un régime à prestations déterminées ne peut toutefois être transformé en régime à prestations cibles.

Par ailleurs, si la modification a pour objet de transformer en régime à prestations cibles un régime à cotisation déterminée ou de transformer un régime à prestations cibles en un autre type de régime, elle est soumise aux règles prévues par règlement. ».

**8.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ou 199.1 ».

**9.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a)* par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **39.** La cotisation à verser au cours de chaque exercice financier d'un régime de retraite égale au moins : »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « établie conformément aux articles 128 et 129 » par « , laquelle est égale au total de la cotisation établie conformément aux articles 128 et 129 et de la cotisation établie en vertu de dispositions à cotisation déterminée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La cotisation à verser, déduction faite des cotisations salariales, est à la charge de l'employeur.

Dans le cas d'un régime à prestations cibles, cette cotisation, déduction faite de la cotisation patronale stipulée au régime, est à la charge des participants. Le versement de celle-ci s'effectue toutefois en tenant compte des dispositions de la section IV du chapitre X.3. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette cotisation patronale » par « la cotisation patronale ».

**10.** L'article 39.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « autoriser l'employeur », de « partie à un régime autre qu'à prestations cibles ».

**11.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

*a)* par le remplacement de « ou à une cotisation d'équilibre au versement de laquelle contribuent les participants » par « , à une cotisation d'équilibre au versement de laquelle contribuent les participants ou à toute cotisation à un régime à prestations cibles »;

*b)* par l'insertion, après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les mensualités se rapportant à la cotisation d'exercice peuvent par ailleurs varier au cours d'un exercice financier du régime pour tenir compte d'une modification du régime. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « chapitre X », de « , à l'exception d'un régime à prestations cibles ».

**12.** L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte » par « au taux hebdomadaire des dépôts à terme de cinq ans des particuliers publié la dernière semaine de chaque mois »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

**13.** L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième tiret et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2° par l'insertion, après « l'objet », de « d'un transfert visé à l'article 90.2, ».

**14.** L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, après « d'un régime à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

**15.** L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier tiret et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2° par la suppression, dans le troisième tiret, de « ou à cotisation et prestations déterminées »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, la cible des prestations ne peut, pour les participants appartenant à une même catégorie de travailleurs et pour une même période de services reconnus, varier en fonction du nombre d'années de travail ou de services reconnus. ».

**16.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° que ce ne soit, dans un régime à prestations cibles, par suite de l'application de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif. ».

**17.** L'article 60 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> aux prestations acquises au titre d'un régime à prestations cibles; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

**18.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur des prestations acquises au titre d'un régime à prestations cibles doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations, suivant les hypothèses déterminées par règlement. ».

**19.** L'article 62 de cette loi est abrogé.

**20.** L'article 63.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

**21.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de « 84, 86 et 93 » par « 84 et 86, de l'article 90.1 en ce qui concerne les cotisations qui doivent servir à la constitution d'une rente et de l'article 93 ».

**22.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, un acquittement visé au deuxième alinéa ne peut être effectué que si la valeur des droits du participant au moment de l'acquittement, multipliée par le degré de solvabilité du régime, est égale ou supérieure à la valeur de ses droits établie en fonction de la cible des prestations. ».

**23.** L'article 67.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, l'entente doit indiquer que la rente pourra être réduite en cas d'insuffisance des cotisations. ».

**24.** L'article 67.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième » par « cinquième ».

**25.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un régime à prestations cibles, les hypothèses à utiliser sont celles qui, déterminées par règlement, sont applicables à cette date. ».

**26.** L'article 82.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la définition de l'élément « a » du deuxième alinéa, de « , mais, dans le cas d'un régime à prestations cibles, en tenant compte de tout ajustement résultant de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif intervenus, le cas échéant, entre cette date et celle de l'interruption du service de la rente d'invalidité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 » par « qui étaient applicables à cette date ».

**27.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, la rente additionnelle doit être déterminée suivant les hypothèses déterminées par règlement qui sont applicables à la date de sa détermination. ».

**28.** L'article 86 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « d'invalidité », de « ou prestation de raccordement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « une rente de retraite ou d'invalidité » par « une telle rente ou prestation ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90.1, de la section suivante :

### « SECTION III.2

#### « RENTE VIAGÈRE À PAIEMENTS VARIABLES

« **90.2.** Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut prévoir qu'un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès du participant, son conjoint a droit de demander, aux conditions et dans le délai prévus par règlement, le versement d'une rente viagère à paiements variables provenant de tout ou partie des sommes qu'il détient au titre de dispositions à cotisation déterminée.

Une telle rente doit être versée sur un fonds de rentes viagères à paiements variables qui satisfait aux exigences prévues par règlement, notamment quant à l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes transférées, à son augmentation ou à sa diminution.

Un régime qui verse des rentes viagères à paiements variables ne peut être considéré comme un régime à prestations déterminées ou un régime à prestations cibles. Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives à ces régimes peuvent, dans la mesure prévue par règlement et avec les adaptations qui y sont prévues, s'appliquer à un tel régime. ».

**30.** L'article 92 de cette loi est modifié par l'insertion, après « être remplacée », de « en tout ou en partie ».

**31.** L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 et » par « de prestations au titre du régime »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « d'autres prestations auxquelles s'applique l'article 60 et » par « de prestations au titre du régime »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La valeur des prestations au titre d'un régime à prestations cibles est établie en tenant compte, malgré le report de leur prise d'effet, le cas échéant, des ajustements, prévus dans un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle est établie cette valeur et qui résultent de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif. ».

**32.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles ».

**33.** L'article 105 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un régime à prestations cibles, les hypothèses à utiliser sont celles déterminées par règlement. ».

**34.** L'article 113.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « du troisième alinéa de l'article 196 ou du premier alinéa de l'article 230.4 » par « du deuxième alinéa de l'article 146.33, du deuxième alinéa de l'article 146.87 ou du troisième alinéa de l'article 196 ».

**35.** L'article 117 de cette loi est abrogé.

**36.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « de l'article 146.8 » par « de la section II du chapitre X.1 ».

**37.** L'article 119 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 1.1<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> dans les neuf mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue à l'une des dispositions suivantes de cet article :

a) au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ou au deuxième alinéa;

b) au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, aux fins d'un acquittement de droits conformément à la politique d'achat de rentes du régime;

c) au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, relativement à une modification du régime; un tel rapport ne peut toutefois être requis avant l'expiration d'un délai de neuf mois suivant la date où est intervenue la modification;

d) au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, en cas d'affectation d'un excédent d'actif; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « évaluation actuarielle » par « évaluation actuarielle complète ».

**38.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1<sup>o</sup> la date où la modification intervient;

« 2<sup>o</sup> la date où la modification prend effet. ».

**39.** L'article 122.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**40.** L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**41.** L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement de « relatif » par « relative ».

**42.** L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui est relatif » par « relative ».

**43.** L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « du premier alinéa ».

**44.** L'article 142.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, ces valeurs sont déterminées selon les règles prévues à l'article 146.89. ».

**45.** L'article 143 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après « à prestations déterminées », de « ou à prestations cibles »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le degré de solvabilité applicable à la date visée au troisième alinéa est celui qui, parmi les degrés suivants disponibles à cette date, est le plus récent :

1<sup>o</sup> celui établi dans la dernière évaluation actuarielle du régime dont le rapport a été transmis à Retraite Québec avant cette date;

2<sup>o</sup> celui établi dans l'avis visé à l'article 119.1 et transmis à Retraite Québec avant cette date;

3<sup>o</sup> celui établi dans le rapport visé à l'article 202 et transmis à Retraite Québec avant cette date;

4<sup>o</sup> celui établi selon la périodicité inférieure à un exercice financier prévue par le régime conformément aux règles prévues par règlement. ».

**46.** L'article 146.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de « benefits » par « contributions »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « au paragraphe 17<sup>o</sup> ou 18<sup>o</sup> » par « au paragraphe 17<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> ou 19<sup>o</sup> ».

**47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.5, du suivant :

« **146.5.1.** Sauf s'il agit dans l'exercice des pouvoirs que le comité de retraite lui a délégués, l'employeur qui est tenu de transmettre aux participants et aux bénéficiaires l'avis visé à l'article 146.4 ou de faire publier cet avis doit y indiquer que les participants et les bénéficiaires concernés doivent, le cas échéant, faire connaître par écrit à Retraite Québec leur opposition à la modification projetée.

Retraite Québec procède alors au décompte prévu à l'article 146.5. ».

**48.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre X.1, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Régimes autres qu'à prestations cibles* ».

**49.** L'article 146.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « la présente section » par « la présente sous-section »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « chapitre X », de « , à l'exception d'un régime à prestations cibles ».

**50.** L'article 146.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la date de la fin de tout exercice financier pour lequel une évaluation actuarielle ou un avis visé à l'article 119.1 montre » par « à la date de toute évaluation actuarielle ou de tout avis visé à l'article 119.1 qui montre ».

**51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.9.1, de la sous-section suivante :

« §2. — *Régimes à prestations cibles*

« **146.9.1.1.** Un excédent d'actif ne peut être déterminé relativement à un régime à prestations cibles qu'après rétablissement des prestations au niveau de la cible, conformément aux règles prévues à la section V du chapitre X.3.

« **146.9.1.2.** L'affectation de l'excédent d'actif en application de la présente sous-section n'est permise que si, selon l'évaluation actuarielle du régime de retraite, l'actif du régime est au moins égal à son passif selon l'approche de capitalisation, additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être utilisé au cours d'un exercice financier est égal à 20% du montant par lequel l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation excède le montant minimum fixé conformément au premier alinéa.

Les dispositions de l'article 122.1 s'appliquent à la présente sous-section.

« **146.9.1.3.** Le montant d'excédent d'actif qui peut être utilisé au cours d'un exercice financier est affecté, tel que le prévoit le régime, selon l'un des modes suivants ou une combinaison de ceux-ci :

1<sup>o</sup> l'acquittement de cotisations salariales;

2<sup>o</sup> l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime additionnée de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation relative à ces engagements.

«**146.9.1.4.** Les conditions et modalités d'affectation de l'excédent d'actif prévues par le régime doivent être telles qu'elles ne confèrent aucune discrétion au comité de retraite quant au choix des mesures applicables, à leur ordre d'application et au mode de répartition de celles-ci entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires.

«**146.9.1.5.** L'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants non actifs et des bénéficiaires, en proportion du passif selon l'approche de capitalisation relatif à leurs droits, ne peut être supérieur à l'excédent d'actif affecté au bénéfice des participants actifs, en proportion du passif selon l'approche de capitalisation relatif à leurs droits.

De plus, l'affectation ne peut comporter, quant à ses effets, des disparités entre des participants ou bénéficiaires appartenant à un même groupe.

«**146.9.1.6.** L'affectation d'un excédent d'actif ne peut prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle. Elle doit par ailleurs prendre effet au plus tard un an après ce jour.».

**52.** L'article 146.11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «premier» par «deuxième»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «troisième» par «quatrième».

**53.** L'article 146.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «établie conformément aux articles 128 et 129» par «, laquelle est égale au total de la cotisation établie conformément aux articles 128 et 129 et de la cotisation établie en vertu de dispositions à cotisation déterminée».

**54.** L'article 146.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, les hypothèses à utiliser en application de l'article 61 sont celles qui, visées à cet article, auraient autrement été applicables.».

**55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.17, du suivant :

«**146.17.1.** Une modification du régime visant le retrait d'un employeur devenu failli entre en vigueur au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel est intervenue la faillite.».

**56.** L'article 146.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**146.18.1.** Les dispositions de l'article 139 s'appliquent lorsque l'évaluation actuarielle qui y est visée montre que le degré de solvabilité du régime, établi en faisant abstraction de la modification, est inférieur à 90 %.

Le montant de la cotisation spéciale de modification à verser en application de cet article est égal à la valeur des engagements supplémentaires la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. ».

**57.** L'article 146.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec » par « le plus récent visé au quatrième alinéa de cet article ».

**58.** L'article 146.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec » par « le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143 ».

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.42, du suivant :

« **146.42.1.** Si l'actif du régime est, selon les critères déterminés par règlement, insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime, un participant ou bénéficiaire dont la rente est visée à l'article 237 peut opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98.

Les conditions et modalités relatives à cette option sont déterminées par règlement. ».

**60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146.44, de la section suivante :

## « SECTION VI

### « TRANSFORMATION EN RÉGIME À PRESTATIONS CIBLES

« **146.44.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 22, un régime visé par le présent chapitre peut être transformé en régime à prestations cibles selon les règles et aux conditions prévues par règlement.

« **146.44.2.** Toute modification du régime requise pour le rendre conforme aux dispositions du chapitre X.3 qui est visée à l'article 20 peut intervenir si, au lieu des consentements requis par le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Les dispositions de la sous-section 3 de la section IV s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au processus de consultation requis aux fins du premier alinéa.

« **146.44.3.** Un régime qui comporte, au moment de sa transformation en régime à prestations cibles, des dispositions visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 146.47 peut les conserver.

De plus, malgré les dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article, pour tout participant qui, avant la transformation du régime, a opté pour une rente visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 93, l'augmentation périodique de cette rente est maintenue. ».

**61.** L'article 146.45 de cette loi est remplacé par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE X.3**

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉGIMES À PRESTATIONS CIBLES**

« **SECTION I**

« **CARACTÉRISTIQUES**

« **146.45.** Un régime à prestations cibles doit comporter les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> les engagements du régime sont à la charge des participants et bénéficiaires du régime;

2<sup>o</sup> la cotisation patronale se limite à celle stipulée au régime;

3<sup>o</sup> le régime détermine la cible des prestations en fonction de laquelle est établie la cotisation d'exercice;

4<sup>o</sup> la rente normale, de même que toute prestation prévue par le régime, qu'elle soit fondée sur la rente normale ou non, peut, malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 14.1, être réduite en raison d'une insuffisance des cotisations;

5<sup>o</sup> seuls les participants et bénéficiaires ont droit à l'excédent d'actif, à moins que les règles fiscales n'obligent l'employeur à se libérer du paiement de ses cotisations par affectation de tout ou partie de l'excédent d'actif du régime;

6<sup>o</sup> le régime ne peut être modifié ni terminé, directement ou indirectement, de façon unilatérale par l'employeur qui y est partie ou, dans le cas d'un régime interentreprises même non considéré comme tel par application de l'article 11, par l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou par l'un d'entre eux.

« **146.46.** Un régime à prestations cibles ne peut être un régime garanti, un régime à prestation plancher ou un régime désigné au sens de l'article 8515 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945).

Il ne peut par ailleurs être un régime régi à la fois par la présente loi et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec qu'aux conditions et dans la mesure prévues par règlement.

«**146.47.** Un régime à prestations cibles ne peut comporter de dispositions :

1<sup>o</sup> établissant que la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à la moyenne de ses dernières rémunérations ou qu'elle correspond à la moyenne de ses rémunérations les plus élevées pendant un nombre défini d'années;

2<sup>o</sup> prévoyant l'augmentation périodique de la rente du participant après retraite autrement qu'en fonction d'un taux fixe prévu au régime;

3<sup>o</sup> accordant des prestations conditionnelles à la terminaison de régime;

4<sup>o</sup> accordant des avantages de retraite anticipée qui dépendent du nombre d'années de travail ou de services reconnus du participant.

«**146.48.** Lorsqu'un régime à prestations cibles prévoit des avantages de retraite anticipée ou l'augmentation périodique, avant retraite, de la rente en fonction d'un indice ou taux prévu au régime, ces avantages doivent être accordés à tout participant qui cesse sa participation active.

## «SECTION II

### «DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

«**146.49.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un régime à prestations cibles, sauf dans la mesure prévue au présent chapitre. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent chapitre prévalent.

«**146.50.** Pour l'application de la présente loi, la valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire au titre de dispositions à prestations cibles est établie en tenant compte des ajustements des prestations par rapport à la cible qui résultent de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif.

«**146.51.** Pour l'application du présent chapitre, seules sont considérées les dispositions à prestations cibles du régime à moins d'indication contraire.

«**146.52.** Les prestations ne peuvent être garanties auprès d'un assureur à moins que ce ne soit aux fins d'un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire concerné.

«**146.53.** Un régime à prestations cibles ne peut faire l'objet d'une entente-cadre visée à l'article 106.

«**146.54.** L'exercice financier du régime doit correspondre à l'année civile à moins que, pour le premier exercice financier du régime, Retraite Québec n'ait autorisé une durée supérieure à une année.

«**146.55.** Un régime à prestations cibles ne peut être établi que si les travailleurs admissibles consentent aux obligations qui leur incombent en vertu du régime.

De même, une modification du régime ayant pour effet d'augmenter les cotisations de participants ne peut intervenir que si les participants à qui incombe cette augmentation y consentent, sauf si la modification :

- 1° résulte de l'application de mesures de redressement;
- 2° est soumise à une consultation suivant l'article 146.3 ou 146.87;
- 3° vise le retrait d'un employeur ou une cessation d'admissibilité assimilée à un retrait d'employeur par l'article 146.93;
- 4° est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire.

L'approbation écrite de l'établissement ou de la modification du régime, selon le cas, par une association accréditée vaut consentement des travailleurs admissibles ou des participants visés qu'elle représente.

En ce qui concerne les travailleurs admissibles au régime ou les participants visés qui ne sont pas représentés par une telle association, leur consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à l'établissement ou à la modification du régime, selon le cas. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 146.87 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la consultation requise pour l'obtention des consentements.

«**146.56.** La demande d'enregistrement visée à l'article 24 est présentée à Retraite Québec par le comité de retraite. À défaut d'un comité de retraite, la demande d'enregistrement du régime est présentée par celui qui établit le régime si elle concerne l'enregistrement du régime ou par celui qui a le pouvoir de le modifier si elle concerne l'enregistrement d'une modification du régime.

Lorsque des consentements sont requis par l'article 146.55, la demande d'enregistrement doit être accompagnée, en outre des renseignements et documents mentionnés à l'article 24, de l'attestation que ces consentements ont été obtenus et qu'ils peuvent être présentés à Retraite Québec sur demande.

«**146.57.** L'avis requis par l'article 16 est donné par le comité de retraite ou, à défaut, par celui qui établit le régime.

**«SECTION III****«RÈGLES DE FINANCEMENT****«§1. — Dispositions générales**

**«146.58.** La cotisation d'exercice doit être établie en fonction de la cible des prestations.

**«146.59.** Le passif du régime doit être égal à la valeur des engagements nés du régime compte tenu des services reconnus aux participants, lesquels sont établis en tenant compte des ajustements des prestations par rapport à la cible qui résultent de mesures de redressement, du rétablissement de prestations ou de l'affectation d'un excédent d'actif.

**«146.60.** Une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118 ou au deuxième alinéa de cet article doit être faite à la date de la fin d'un exercice financier du régime.

Celle visée au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article doit être faite à la date de la fin de l'exercice financier du régime au cours duquel est conclue l'entente relative à l'achat de rentes.

Celle visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa doit être faite à la date à laquelle la modification est considérée pour la première fois.

Toute évaluation actuarielle doit être complète.

**«146.61.** Le rapport relatif à toute évaluation actuarielle autre que celles visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118 doit être transmis à Retraite Québec dans les six mois de la date de l'évaluation.

Toutefois, le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de cet alinéa ne peut être requis avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date où est intervenue la modification visée à l'article 121.

**«146.62.** Le délai de transmission de l'avis visé à l'article 119.1 est de six mois.

**«146.63.** Toute modification du régime visée à l'article 121, incluant une modification visée au troisième alinéa de cet article, doit être considérée pour la première fois à une date non postérieure à la plus tardive des dates visées au premier alinéa de cet article, qui est celle de la fin d'un exercice financier du régime. Toutefois, une modification portant sur la scission du régime doit être considérée pour la première fois à la date de la fin de l'exercice financier au cours duquel intervient la scission.

**«146.64.** Aucun déficit actuariel de stabilisation ni de modification ne peut être établi.

«**146.65.** Les mensualités relatives à une cotisation d'équilibre peuvent représenter un tarif horaire, un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs.

«**146.66.** Malgré l'article 138, la période maximale d'amortissement d'un déficit actuariel technique est de cinq ans.

«**146.67.** L'article 139 s'applique, quel que soit le degré de capitalisation du régime, à toute modification considérée pour la première fois.

«**146.68.** Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 142.4 ne s'appliquent pas à un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes du régime.

«§2. — *Conditions d'acquittement des droits*

«**146.69.** La valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire visés au troisième alinéa de l'article 143 doit être acquittée en proportion du degré de solvabilité du régime, lequel ne peut faire l'objet d'aucun plafonnement.

Les dispositions des articles 144, 145 et 146 ne s'appliquent pas.

«**146.70.** Un acquittement effectué conformément à l'article 146.69 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire.

«**146.71.** Aux fins d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime qui, visé au quatrième alinéa de l'article 143, est applicable à la date de leur évaluation.

## «SECTION IV

### «MESURES DE REDRESSEMENT

«§1. — *Dispositions générales*

«**146.72.** Les mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations doivent être mentionnées dans le texte du régime.

Elles doivent être telles qu'elles ne confèrent aucune discrétion au comité de retraite quant au choix des mesures applicables, à leur ordre d'application et au mode de répartition de celles-ci entre le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires.

«**146.73.** Aucune mesure de redressement ne peut avoir pour effet de réduire, selon l'approche de capitalisation, la valeur des droits des participants non actifs et des bénéficiaires dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs qui sont accumulés à la date de l'évaluation actuarielle ayant constaté l'insuffisance des cotisations.

Une mesure de redressement ne peut, non plus, comporter des disparités quant à ses effets entre des participants ou bénéficiaires appartenant à un même groupe.

«**146.74.** Une mesure de redressement ne peut prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations. Elle doit par ailleurs prendre effet au plus tard un an après ce jour.

«§2. — *Application des mesures de redressement*

«**146.75.** Lorsqu'il est constaté que les cotisations, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, sont insuffisantes, les mesures de redressement prévues par le régime doivent être appliquées par le comité de retraite.

«**146.76.** La suffisance des cotisations est déterminée distinctement pour les services postérieurs à la date de l'évaluation et pour ceux reconnus à cette date.

Des mesures de redressement distinctes doivent être établies selon qu'elles visent une insuffisance relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation ou aux services reconnus à cette date.

«**146.77.** Les cotisations pour les services postérieurs à la date de l'évaluation sont suffisantes si les cotisations prévues par le régime permettent d'acquitter, pour les trois exercices financiers suivant cette date, les cotisations d'exercice établies selon l'article 128 pour cette période.

À défaut, l'insuffisance des cotisations relative à ces services est égale à la différence entre le montant de ces cotisations d'exercice et le montant des cotisations prévues par le régime pour cette même période.

«**146.78.** L'insuffisance des cotisations relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation doit être comblée par l'application, selon ce que prévoit le régime, de l'une des mesures de redressement suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

1° une augmentation des cotisations salariales ou l'établissement de telles cotisations, si le régime est non contributif;

2° une augmentation de la cotisation patronale;

3° une réduction de la cible des prestations relative à ces services.

Une mesure de redressement visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit respecter les plafonds suivants, prévus par le régime :

1° le maximum de la cotisation patronale;

2° l'augmentation maximale des cotisations patronales au titre des mesures de redressement.

Ces plafonds doivent être exprimés sous forme d'un tarif horaire, d'un taux de la rémunération ou d'un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs.

«**146.79.** Les cotisations pour les services reconnus à la date de l'évaluation sont suffisantes si les cotisations prévues par le régime pour les trois exercices financiers suivant cette date, réduites des cotisations d'exercice établies selon l'article 128 et en tenant compte, le cas échéant, des mesures de redressement visées à l'article 146.78, sont suffisantes pour acquitter, pour ces trois exercices, les cotisations d'équilibre technique.

À défaut, l'insuffisance des cotisations relative à ces services est égale au montant par lequel, après application, le cas échéant, des mesures de redressement visées à l'article 146.78, les cotisations d'équilibre technique excèdent le montant des cotisations prévues par le régime réduit du montant des cotisations d'exercice pour cette même période.

«**146.80.** L'insuffisance des cotisations relative aux services reconnus à la date de l'évaluation doit être comblée par l'application, selon ce que prévoit le régime, de l'une des mesures de redressement suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :

1° une augmentation des cotisations salariales ou l'établissement de telles cotisations, si le régime est non contributif;

2° une augmentation de la cotisation patronale;

3° une réduction des prestations liées aux services reconnus à la date de l'évaluation.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 146.78 s'appliquent à la mesure de redressement visée au paragraphe 2° du premier alinéa.

La mesure visée au paragraphe 3° du premier alinéa ne doit pas avoir pour effet de porter, selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime au-delà du passif additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation.

«**146.81.** Une mesure de redressement peut réduire une prestation dont le service a débuté avant sa date de prise d'effet.

Aucune mesure de redressement ne peut toutefois avoir d'effet sur des sommes déjà acquittées ou des prestations déjà versées à la date de transmission à Retraite Québec du rapport relatif à l'évaluation actuarielle ayant constaté l'insuffisance des cotisations.

«**146.82.** L'application d'une mesure de redressement qui consiste en une réduction des prestations liées aux services reconnus à la date de l'évaluation ne constitue pas une modification du régime.

#### «SECTION V

##### «RÉTABLISSEMENT DES PRESTATIONS

«**146.83.** Les prestations qui ont été réduites peuvent être rétablies lorsque, à la date à laquelle le régime fait l'objet d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est supérieur à la fois à 105 % de son passif et à son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation, selon l'approche de capitalisation.

Un tel rétablissement ne peut toutefois avoir pour effet que l'actif du régime soit inférieur au plus élevé de 105 % de son passif ou de son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation.

«**146.84.** Le régime doit prévoir les conditions et modalités de rétablissement des prestations.

Ces conditions et modalités doivent être telles qu'elles ne confèrent aucune discrétion au comité de retraite quant à la décision de procéder ou non au rétablissement des prestations, au choix des prestations à rétablir et à la méthode du rétablissement de celles-ci.

«**146.85.** Le rétablissement des prestations ne constitue pas une modification du régime.

«**146.86.** Le rétablissement des prestations ne peut prendre effet avant le jour suivant la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté les conditions permettant un tel rétablissement. Il doit par ailleurs prendre effet au plus tard un an après ce jour.

#### «SECTION VI

##### «MODIFICATION DES MESURES DE REDRESSEMENT ET DES CONDITIONS OU DES MODALITÉS DE RÉTABLISSEMENT DES PRESTATIONS

«**146.87.** La modification du régime quant aux mesures de redressement applicables en cas d'insuffisance des cotisations ou quant aux conditions ou aux modalités de rétablissement des prestations ne peut intervenir que si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Aux fins de cette consultation, le comité de retraite transmet à chacun des participants et des bénéficiaires du régime de retraite un avis écrit qui indique, en plus des informations mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 26 :

1<sup>o</sup> les dispositions du régime faisant l'objet de la modification qui sont en vigueur à la date de l'avis;

2<sup>o</sup> le texte des dispositions du régime résultant de la modification.

Les règles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 146.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

## «SECTION VII

### «LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES

#### «§1.—*Dispositions générales*

«**146.88.** Seuls sont visés par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime de retraite les participants et les bénéficiaires dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date du retrait ou de la terminaison.

«**146.89.** Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime doivent être évalués à l'une ou l'autre des dates qui suivent, en utilisant les hypothèses visées à l'article 61 et qui s'appliquent à cette date :

1<sup>o</sup> la date où le participant a cessé d'être actif, si les droits à évaluer sont ceux d'un participant qui a cessé d'être actif avant la date du retrait ou de la terminaison et qui, à cette date, avait déjà opté pour l'acquittement de ses droits dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 99 ou était encore dans le délai pour exercer une telle option, ou ceux de bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un tel participant;

2<sup>o</sup> la date du retrait ou de la terminaison, si les droits à évaluer sont ceux de tout autre participant ou bénéficiaire visé par le retrait ou par la terminaison, incluant tout participant ou bénéficiaire dont la rente est en service à cette date.

Les droits des participants et des bénéficiaires visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa portent intérêt, de la date à laquelle ils sont évalués jusqu'à la date du retrait ou de la terminaison, au taux utilisé aux fins de cette évaluation.

« §2. — *Retrait d'employeur*

« **146.90.** L'avis visé à l'article 200 que doit transmettre le comité de retraite doit contenir, au lieu des informations indiquées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de cet article, les suivantes :

1<sup>o</sup> que les droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait seront acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime;

2<sup>o</sup> si le régime ne permet pas le maintien des droits des participants et des bénéficiaires dans le régime :

a) que les droits de ceux à qui une rente est servie à la date du retrait seront acquittés par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de leurs droits ajustée en fonction du degré de solvabilité du régime ou, s'ils en font la demande, au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphes *b*;

b) que les droits des autres participants et des bénéficiaires seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique avec les adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de leurs droits qui peut leur être remboursée;

3<sup>o</sup> si le régime prévoit que les droits des participants et des bénéficiaires peuvent être maintenus dans le régime :

a) que les droits de ceux à qui une rente est servie à la date du retrait seront maintenus dans le régime, à moins qu'ils ne demandent leur acquittement par l'achat, auprès d'un assureur choisi par le comité de retraite, d'une rente établie avec la valeur de leurs droits ajustée en fonction du degré de solvabilité du régime ou au moyen d'un transfert visé au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>;

b) que les droits des autres participants et des bénéficiaires seront maintenus dans le régime à moins qu'ils ne demandent leur acquittement selon l'un des modes visés au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2<sup>o</sup>.

« **146.91.** Le comité de retraite doit transmettre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement, à chaque participant ou bénéficiaire visé par le retrait un relevé de ses droits et de leur valeur ainsi que l'information nécessaire à l'exercice de son choix quant au mode d'acquittement de ses droits.

« **146.92.** Lors du retrait d'un employeur, l'ensemble des droits accumulés au titre d'un régime à prestations cibles par un participant qui a travaillé pour plusieurs employeurs parties au régime doit être pris en compte dans la valeur de ses droits sans égard à l'employeur auprès duquel ceux-ci ont été accumulés.

«**146.93.** La cessation d’admissibilité au régime de participants qui résulte d’une décision concernant l’accréditation d’une association de salariés est assimilée à un retrait d’employeur.

Sont alors considérés comme visés par le retrait :

1<sup>o</sup> les participants actifs qui cessent d’être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision;

2<sup>o</sup> les participants non actifs qui auraient cessé d’être des travailleurs admissibles s’ils avaient été actifs à la date de la décision;

3<sup>o</sup> les bénéficiaires dont les droits résultent des services reconnus à un participant qui, n’eût été son décès, aurait été visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>.

« §3. — *Terminaison*

«**146.94.** L’avis de terminaison du régime visé à l’article 204 est transmis par celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

«**146.95.** La valeur des droits des participants et des bénéficiaires dont le service de la rente est en cours ou suspendu à la date de la terminaison doit être acquittée selon l’un des modes d’acquittement suivants :

1<sup>o</sup> par l’achat auprès d’un assureur choisi par le comité de retraite d’une rente établie avec la valeur allouée à leurs droits conformément à l’article 218, lequel s’applique avec les adaptations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> de l’article 146.96 et à l’article 146.98;

2<sup>o</sup> à la demande du participant ou du bénéficiaire, au moyen du transfert de la valeur de ses droits établie conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> dans un régime visé à l’article 98, lequel s’applique avec les adaptations nécessaires.

À défaut par le participant ou le bénéficiaire de faire connaître ses choix au comité de retraite avant l’expiration du délai prévu au premier alinéa de l’article 207.2, la valeur de ses droits doit être acquittée par l’achat d’une rente visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

« §4. — *Processus de liquidation*

«**146.96.** Les dispositions suivantes de la section II du chapitre XIII, relative au processus de liquidation, ne s’appliquent pas :

1<sup>o</sup> les dispositions des articles 210.1 et 211, des deuxième et troisième alinéas de l’article 212.1, de l’article 216 et des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l’article 218;

2<sup>o</sup> les dispositions de la sous-section 3, relative à la répartition de l’actif;

3<sup>o</sup> les dispositions de la sous-section 4, relative à la dette de l’employeur;

4° les dispositions de la sous-section 4.0.1, relative aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif;

5° les dispositions de la sous-section 4.1, relative à la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison.

«**146.97.** Dans le cas du retrait d'un employeur, les droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218 sont acquittés en proportion du degré de solvabilité du régime établi dans le rapport visé à l'article 202 et transmis à Retraite Québec.

«**146.98.** Si, dans le cas de la terminaison d'un régime, il subsiste un solde après acquittement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218, ce solde doit être affecté au rétablissement des droits qui ont été réduits, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la cible des prestations. Si l'actif est insuffisant pour rétablir la totalité des droits réduits, le rétablissement s'effectue au prorata de la valeur des droits réduits.

Si l'actif est suffisant pour acquitter la totalité des droits au niveau de la cible des prestations et qu'il subsiste un solde, celui-ci doit être attribué aux participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits rétablis conformément au premier alinéa.

«**146.99.** Toute somme versée par un employeur, y compris une somme recouvrée après la date de la terminaison, au titre de cotisations échues mais non versées à cette date, est utilisée pour l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires selon l'ordre de priorité établi à l'article 218, lequel s'applique en tenant compte du paragraphe 1° de l'article 146.96 et de l'article 146.98.

«**146.100.** Les dispositions des articles 239, 240 et 240.2 ne s'appliquent pas aux fins de la liquidation des droits des participants et bénéficiaires.

## «SECTION VIII

### «MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES

«**146.101.** La cotisation patronale à un régime à prestations cibles établi relativement à des participants dont l'employeur est, selon le cas :

1° une municipalité, un organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) ou un office municipal d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8),

2° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1),

ne peut, pour aucune des catégories de participants visés par le régime et relevant d'un employeur visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, être supérieure à 55 % du total des cotisations patronale et salariale prévues par le régime relativement à cette catégorie de participants.

«**146.102.** Pour l'application de l'article 146.101, sont incluses les cotisations qui sont acquittées par affectation d'un excédent d'actif. ».

**62.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un régime à prestations cibles, cette fonction est exercée par celui qui établit le régime. ».

**63.** L'article 151.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « quantifier et ».

**64.** L'article 182.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles. ».

**65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, du suivant :

«**194.1.** Malgré l'article 194, la fusion dans un même régime de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes à prestations cibles est interdite. ».

**66.** L'article 195 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un régime de retraite », de « autre qu'un régime à prestations cibles ».

**67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

«**195.0.0.1.** Dans le cas d'un régime à prestations cibles, Retraite Québec ne peut autoriser la scission que si la valeur de l'actif à transférer est égale à la valeur marchande de l'actif qui, en supposant que le régime se termine à la date où la scission doit prendre effet, est attribué au groupe de droits composé de ceux des participants et bénéficiaires visés par la scission.

La valeur de l'actif à transférer visée au premier alinéa est établie en tenant compte des articles 220 et 222 à 224 comme s'ils étaient applicables à un régime à prestations cibles, de l'article 146.89 et du premier alinéa de l'article 212.1.

Pour établir l'actif à attribuer au groupe visé par la scission, les dispositions de l'article 218 s'appliquent en tenant compte des règles prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 146.96 et à l'article 146.98.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 195 s'appliquent aux fins d'établir la valeur de l'actif à transférer.

Retraite Québec ne peut par ailleurs autoriser une telle scission que si le régime dans lequel sera transférée une partie de l'actif à scinder comporte des dispositions qui, relativement aux conditions et aux modes d'affection de l'excédent d'actif, aux mesures de redressement en cas d'insuffisance des cotisations et aux conditions et modalités de rétablissement des prestations, sont identiques à celles du régime d'où provient cet actif. ».

**68.** L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Dans les autres cas » par « Dans le cas où les conditions mentionnées au deuxième alinéa ne sont pas remplies ».

**69.** L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la date de la faillite » par « à la date visée au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 19 ».

**70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199.1, du suivant :

« **199.2.** Lorsque les droits de tous les participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ne résultent que de droits à cotisation déterminée, la modification du régime visant le retrait de l'employeur n'est pas subordonnée à l'autorisation de Retraite Québec.

Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur peuvent, si le régime le prévoit, être maintenus dans le régime. Le cas échéant, l'avis visé à l'article 200 doit faire état de cette option, accorder un délai d'au moins 10 jours au participant ou bénéficiaire pour la communication de son choix et indiquer qu'à défaut de choix, les droits du participant ou du bénéficiaire seront, selon ce que prévoit le régime, soit acquittés, soit maintenus dans le régime.

Le régime est par ailleurs soustrait à l'application des articles 202 et 203. Le comité de retraite doit toutefois joindre à la demande d'enregistrement de la modification visant le retrait de l'employeur l'attestation visée au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 203.

Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de l'expiration du délai prévu pour l'exercice des choix et options, procéder à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur. Les dispositions de l'article 217 s'appliquent à l'acquittement. ».

**71.** L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> du degré de solvabilité qui, applicable au régime, est le plus récent visé au quatrième alinéa de l'article 143; ».

**72.** L'article 202 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; il peut aussi l'être par le comité de retraite dans le cas d'un régime visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 116 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Cette dispense ne s'applique pas à un régime à prestations cibles. ».

**73.** L'article 207.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « permettre », de « , dans le cas d'un régime autre qu'un régime à prestations cibles, ».

**74.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « dans un régime à prestations déterminées » par « dans un régime à prestations déterminées ou à prestations cibles ».

**75.** L'article 228.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ou à cotisation et prestations déterminées ».

**76.** L'article 230.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou opter pour une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 » par ce qui suit : « ou opter pour l'un des autres modes d'acquittement suivants :

1<sup>o</sup> le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98;

2<sup>o</sup> le versement d'une rente servie sur l'actif administré par Retraite Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 ».

**77.** L'article 230.0.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévu à l'article 230.0.0.3 » par « prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 230.0.0.3 ».

**78.** L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , mis à part ceux relatifs à l'excédent d'actif, le cas échéant, ».

**79.** L'article 237 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « visé par la terminaison du régime » par « visé par le retrait d'un employeur ou par la terminaison du régime »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « la date », de « du retrait ou ».

**80.** L'article 243 de cette loi est modifié par le remplacement de « sa notification » par « son envoi ».

**81.** L'article 244 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 22, les règles auxquelles sont soumises la transformation d'un régime à prestations cibles en un autre type de régime et la transformation de tout type de régime en un régime à prestations cibles; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3.1.1<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1.2<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 90.2 :

a) les conditions et le délai dans lesquels des sommes au titre de dispositions à cotisation déterminée peuvent être transférées dans un fonds de rentes viagères à paiements variables;

b) les exigences auxquelles doit satisfaire un fonds de rentes viagères à paiements variables, notamment quant à l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes transférées, à son augmentation ou sa diminution; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8.0.4<sup>o</sup>, des suivants :

« 8.0.5<sup>o</sup> pour l'application de l'article 146.42.1, déterminer les critères selon lesquels l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires ainsi que les conditions et modalités relatives à l'option prévue à cet article;

« 8.0.6<sup>o</sup> prescrire les règles, visées au quatrième alinéa de l'article 143, pour l'établissement du degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier;

« 8.0.7<sup>o</sup> prévoir, pour l'application de l'article 146.44.1, les règles et les conditions pour la transformation d'un régime à cotisations négociées visé par le chapitre X.2 en un régime à prestations cibles visé par le chapitre X.3;

« 8.0.8<sup>o</sup> déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 146.46, à quelles conditions et dans quelle mesure un régime à prestations cibles peut être un régime relevant de plus d'une autorité législative;

« 8.0.9<sup>o</sup> prescrire, pour l'application relativement aux régimes à prestations cibles des dispositions qu'elle indique, l'utilisation d'un autre degré que le degré de solvabilité;

« 8.0.10<sup>o</sup> fixer le délai et les modalités de transmission, en cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, du relevé visé à l'article 146.91; ».

**82.** L'article 257 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 17, »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 5<sup>o</sup> :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« a.1) une rente viagère à paiements variables prévue à l'article 90.2; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « troisième » par « quatrième ».

**83.** L'article 258 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « du deuxième alinéa de l'article 310.1 ou des articles ».

**84.** L'article 288.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un régime de retraite » par « Un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ».

**85.** Les articles 297 et 308.2 à 310.2 de cette loi sont abrogés.

**86.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318.8, des suivants :

« **318.9.** Un régime à prestations cibles peut être établi à compter du 11 décembre 2020.

« **318.10.** Un régime à prestations cibles visé par le Règlement concernant les régimes à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1, r. 6.1.01) doit être rendu conforme aux dispositions de la présente loi relatives aux régimes à prestations cibles au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dispositions de l'article 146.44.2 s'appliquent à toute modification du régime requise à cette fin.

Si le régime comporte, le 7 octobre 2020, des dispositions visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 146.47 ou des dispositions permettant de mettre fin, lors de la cessation de la participation active, à l'augmentation périodique de la rente visée à l'article 146.48, ces dispositions peuvent être maintenues.

« **318.11.** Un régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 318.10 doit faire l'objet, à la date de la fin de l'exercice financier au cours duquel il est rendu conforme à la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 2023, d'une évaluation actuarielle conforme aux dispositions du chapitre X.3.

« **318.12.** Si, le 31 décembre 2023, le régime n'a pas été rendu conforme à la présente loi, une évaluation actuarielle du régime à cette date doit être effectuée selon les règles du chapitre X.3.

Une insuffisance des cotisations constatée dans cette évaluation actuarielle doit être comblée selon le cas :

1° si l'insuffisance est relative aux services postérieurs à la date de l'évaluation actuarielle, par une réduction de la cible des prestations relatives à ces services;

2° si l'insuffisance est relative aux services reconnus à la date de l'évaluation actuarielle, par une réduction des prestations liées à ces services.

Une mesure prévue au deuxième alinéa prend effet un an après le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle.

En outre, aucun rétablissement des prestations ni aucune affectation d'un excédent d'actif ne peuvent être effectués par suite de cette évaluation actuarielle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute évaluation actuarielle subséquente du régime jusqu'à ce que le texte du régime soit rendu conforme à la présente loi.

« **318.13.** L'article 7.1 ne s'applique pas à l'égard d'un régime à prestations cibles qui, visé au premier alinéa de l'article 318.10, comporte des volets établis conformément au Règlement concernant certains régimes de retraite de Papiers White Birch (chapitre R-15.1, r. 6.1.1) le 7 octobre 2020.

Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi ou de ce règlement, lorsqu'une évaluation actuarielle est requise à l'égard de l'un des volets du régime, chaque volet du régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle à la date de cette évaluation actuarielle selon les règles qui lui sont applicables.

« **318.14.** Les dispositions des articles 318.10 à 318.12 s'appliquent même à l'égard d'un régime visé au deuxième alinéa de l'article 146.46.

« **318.15.** Un régime à prestations cibles ne peut être établi à l'égard de participants dont l'employeur est visé à l'article 146.101 que si le régime visé par la loi applicable selon le secteur concerné et auquel sont parties les participants visés par le régime à prestations cibles a été restructuré conformément à la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ou à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.2.1) et que, dans le cas d'un régime du secteur municipal, il ne subsiste aucune cotisation à verser par les participants, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette dernière loi.

«**318.16.** Ne s'appliquent pas à un régime à prestations cibles établi conformément à l'article 318.15, selon le secteur concerné, l'article 88 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) et l'article 58 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.2.1).

«**318.17.** Les dispositions du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) ne s'appliquent pas à un régime visé à l'article 318.15.

«**318.18.** Un régime visé à la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 7) peut être établi à l'égard de participants dont l'employeur est visé à l'article 146.101, aux conditions prévues à cet article et aux articles 146.102 et 318.15.

Un tel régime en vigueur le 7 octobre 2020 est soumis aux conditions visées au premier alinéa. Toutefois, si la cotisation d'un employeur qui y est partie est, à cette date, supérieure à 55 % du total des cotisations patronale et salariale prévues par le régime, incluant celles visées à l'article 146.102, pour une catégorie de participants, le régime n'est pas soumis à l'exigence prévue à l'article 146.101 relativement à cette catégorie de participants. La proportion des cotisations assumée par l'employeur ne peut toutefois, à compter de cette date, être augmentée.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à un régime visé à l'article 318.19.

«**318.19.** Un régime visé au premier alinéa de l'article 318.18 dont l'établissement a fait l'objet d'une entente avant le 7 octobre 2020 peut entrer en vigueur, en ce qui concerne les catégories de participants visées par l'entente, à une date antérieure au 11 décembre 2020, mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour l'application des articles 318.20 et 318.21, un tel régime est dit « nouveau régime » et le régime à prestations déterminées qui est en vigueur avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime est dit « régime antérieur ».

Un régime visé au premier alinéa doit être rendu conforme à la règle visée à l'article 146.101 au plus tard le 31 décembre 2023.

«**318.20.** Les modifications au régime antérieur peuvent, si elles sont requises pour que le nouveau régime entre en vigueur en ce qui concerne les catégories de participants visées par l'entente, prendre effet, malgré les articles 20 et 21, à la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

« **318.21.** Les cotisations versées au régime antérieur, relativement au service accumulé à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau régime par les participants appartenant aux catégories visées par l'entente, sont réputées versées au titre du nouveau régime.

« **318.22.** Les dispositions des articles 318.16 et 318.17 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un régime visé à l'article 318.18. ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**87.** L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *v* par le suivant :

« *v* » « personne qui reçoit des prestations familiales » : la personne qui :

1° pour un enfant de moins de sept ans :

i. reçoit une allocation ou une prestation familiale en vertu des lois du Québec ou du Canada, à l'exclusion de celle payée pour le mois de la naissance de l'enfant;

ii. aurait reçu une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) n'eût été son revenu;

iii. reçoit un montant au titre d'une allocation famille en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); le présent sous-paragraphe ne s'applique que si personne ne reçoit, à l'égard de cet enfant, un montant visé au sous-paragraphe 2°;

iv. est considérée comme un particulier admissible au bénéfice de la prestation fiscale pour enfants ou de l'allocation canadienne pour enfants prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5<sup>e</sup> supplément)) ou aurait pu l'être si elle avait présenté l'avis à cette fin, pourvu, en ce dernier cas, qu'aucune autre personne ne soit considérée comme un particulier admissible à l'égard du même enfant; le présent sous-paragraphe ne s'applique que si personne ne reçoit, à l'égard de cet enfant, des prestations familiales au sens des sous-paragraphe i à iii;

2° pour un enfant de moins de 18 ans, reçoit un montant appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts; ».

## LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

**88.** La Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

### « SECTION V

#### « RENTE VIAGÈRE À PAIEMENTS VARIABLES

« **70.1.** Le régime volontaire d'épargne-retraite peut prévoir qu'un participant visé à la section III du chapitre IV ou son conjoint, tel que défini à l'article 71, a droit de demander, aux conditions et dans le délai prévus par règlement, le versement d'une rente viagère à paiements variables provenant de tout ou partie des sommes qu'il détient dans ses comptes.

Une telle rente doit être versée sur un fonds de rentes viagères à paiements variables qui doit satisfaire aux exigences prévues par règlement, notamment quant à l'établissement du montant de la rente qui peut être constituée avec les sommes transférées, à son augmentation ou à sa diminution. ».

**89.** L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 22.1° régir les rentes viagères à paiements variables, pour l'application de l'article 70.1; ».

#### RÈGLEMENT ENCADRANT LA LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET DES BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES VISÉS PAR LA SOUS-SECTION 4.0.1 DE LA SECTION II DU CHAPITRE XIII DE LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE AINSI QUE L'ADMINISTRATION PAR RETRAITE QUÉBEC DE CERTAINES RENTES SERVIES SUR L'ACTIF DE CES RÉGIMES

**90.** L'article 6 du Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (chapitre R-15.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « prévoit » par « prévoient l'article 27.1 du présent règlement ou ».

**91.** L'article 16 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « pour une rente servie sur l'actif » par « pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou pour le versement d'une rente servie sur l'actif »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « pour une rente servie sur l'actif » par « pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou pour le versement d'une rente servie sur l'actif ».

**92.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « d'opter pour une rente » par « d'opter pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi ou pour le versement d'une rente ».

**93.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> l'estimation de la valeur de sa rente réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif avec la mention que cette valeur peut être transférée dans un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi; ».

**94.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Lorsqu'un participant ou bénéficiaire dont la rente a été garantie opte, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 230.0.3 de la Loi, pour le transfert de ses droits dans un régime de retraite visé à l'article 98 de cette loi, l'assureur doit, sur demande du comité de retraite, affecter la garantie à des droits non garantis d'autres participants ou bénéficiaires faisant partie du même compte ou, à défaut de pouvoir procéder à une telle affectation, verser à la caisse de retraite la valeur de rachat, à la date du transfert, de la rente garantie ou, si le contrat ne prévoit pas de valeur de rachat, la juste valeur marchande de la rente garantie déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

La valeur de la rente garantie que le comité de retraite doit transférer dans le régime de retraite indiqué par le participant ou le bénéficiaire doit correspondre à la valeur de la rente, réduite pour tenir compte de l'insuffisance de l'actif, à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions prévues aux premier et troisième alinéas de l'article 24. ».

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**95.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 61 et du deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), modifiés respectivement par les articles 18 et 25 de la présente loi, les hypothèses à utiliser en ce qui concerne un régime à prestations cibles sont celles décrites à l'article 67.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

**96.** Le premier règlement pris pour l'application de l'article 146.42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2020.

**97.** Afin d'atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, Retraite Québec peut, par règlement, prendre des mesures concernant :

1° les fonds de revenu viager visés à la section III du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6);

2° les délais relatifs aux formalités prévues par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1).

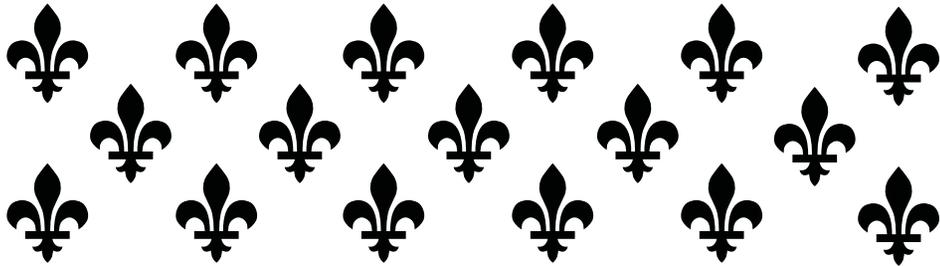
Un tel règlement peut prendre effet à toute date non antérieure au 13 mars 2020. Il peut, en outre, être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 10 jours.

Ce règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

**98.** Un règlement pris par Retraite Québec en vertu de l'article 97 est soumis au gouvernement pour approbation.

**99.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020, à l'exception de l'article 87 qui a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 72  
(2020, chapitre 31)

**Loi modifiant diverses dispositions  
législatives concernant  
principalement des organismes du  
domaine de la sécurité publique**

---

**Présenté le 21 octobre 2020  
Principe adopté le 2 décembre 2020  
Adopté le 11 décembre 2020  
Sanctionné le 11 décembre 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi change le mode de nomination des enquêteurs du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption et de ceux du Bureau des enquêtes indépendantes afin qu'ils soient dorénavant nommés, respectivement, par le commissaire à la lutte contre la corruption et le directeur de ce Bureau.*

*La loi prévoit que le commissaire à la lutte contre la corruption nomme également les autres agents de la paix nécessaires à l'accomplissement de sa mission alors que le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes nomme des coordonnateurs aux enquêtes et des superviseurs aux enquêtes.*

*Sous réserve des dispositions d'une convention collective, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes nommées par le commissaire à la lutte contre la corruption et le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes sont déterminés par ceux-ci, conformément aux conditions définies par le gouvernement. La loi détermine les régimes syndicaux et de retraite qui leur sont applicables.*

*La loi modifie la Loi sur le système correctionnel du Québec afin notamment de permettre l'utilisation de tout moyen technologique pour la tenue des séances de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, d'abolir la catégorie des membres issus de la communauté et d'établir que les décisions de la Commission à l'égard d'une personne contrevenante sont prises par un seul membre, sauf dans certains cas.*

*La loi modifie diverses mesures concernant les permis d'alcool et les boissons alcooliques afin notamment :*

*1° de permettre au titulaire d'un permis de restaurant pour vendre de déléguer à un tiers les activités de livraison de boissons alcooliques autorisées par son permis;*

*2° de permettre que le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer diffère du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place;*

*3° d'établir des conditions pour l'exploitation d'un permis de restaurant pour vendre ou pour servir;*

*4° de supprimer certaines restrictions applicables aux publicités sur des boissons alcooliques;*

*5° de faire entrer en vigueur certaines dispositions de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, dont celles concernant l'exploitation d'un permis sur une base saisonnière;*

*6° de permettre aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière de vendre et livrer en épicerie les boissons alcooliques qu'ils fabriquent;*

*7° de permettre aux titulaires de permis de producteur artisanal de bière et aux titulaires de permis de production artisanale de confier à un tiers, sous certaines conditions, des opérations de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques qu'ils fabriquent.*

*La loi modifie la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux afin, notamment :*

*1° de prévoir que le nombre de régisseurs est déterminé par le gouvernement et que ce dernier peut nommer des régisseurs à temps partiel;*

*2° de permettre qu'un régisseur seul décide des cas et des demandes présentés en vertu d'une loi dont l'administration est confiée à la Régie, et ce, même si l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause;*

*3° de permettre qu'un membre du personnel décide seul de certaines demandes présentées en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports;*

*4° de prévoir que, dans tous les cas où la Régie révisé ou révoque une décision qu'elle a rendue, cette décision doit être révisée ou révoquée par une autre personne que celle qui l'a rendue.*

*Enfin, la loi contient diverses dispositions de concordance et transitoires.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Code du travail (chapitre C-27);*
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);*

- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);
- Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20).

#### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3);
- Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5);
- Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6);
- Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);
- Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4);
- Règlement sur la libération conditionnelle (chapitre S-40.1, r. 2);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 72

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

MODE DE NOMINATION DES ENQUÊTEURS DES CORPS DE POLICE  
SPÉCIALISÉS

#### SECTION I

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉ  
DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**1.** L'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) les autres agents de la paix, répartis dans les catégories suivantes :

- i. inspecteurs-chefs, inspecteurs, capitaines et lieutenants, qui ont rang d'officiers;
- ii. sergents et caporaux, qui ont rang de sous-officiers;
- iii. agents;».

**2.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le commissaire nomme, à titre de membres du corps de police visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8.4, les personnes nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dont celles agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire associé aux enquêtes, selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, il détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de celles-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Peut également agir à titre de membre de ce corps de police tout membre d'un autre corps de police dont les services sont prêtés au commissaire, sur entente conclue entre celui-ci et l'autorité de qui relève ce corps de police.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «enquêteurs de cette équipe» par «membres du corps de police».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.01.** Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ne s'applique pas aux membres du corps de police agissant au sein de l'équipe spécialisée d'enquête.

Le gouvernement établit, par règlement, les critères de sélection de ces membres ainsi que la formation qu'ils doivent suivre. Ce règlement peut prévoir des exceptions à l'obligation de formation à l'égard de ceux-ci.».

#### LOI SUR LA POLICE

**4.** L'article 126 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que».

**5.** L'article 286 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)».

**6.** L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou l'agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption».

#### CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

**7.** L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que».

**SECTION II****DISPOSITIONS CONCERNANT LE BUREAU DES ENQUÊTES  
INDÉPENDANTES****LOI SUR LA POLICE**

**8.** L'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « nommés par le gouvernement »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° des coordonnateurs aux enquêtes;

« 2.2° des superviseurs aux enquêtes; »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mission », de « et ses membres sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec ».

**9.** L'article 289.9 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Le directeur et le directeur adjoint du Bureau sont nommés par le gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « directeur, de directeur adjoint ou d'enquêteur » par « membre ».

**10.** L'article 289.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 289.10.** Les coordonnateurs aux enquêtes, les superviseurs aux enquêtes et les enquêteurs sont nommés par le directeur du Bureau selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit. Sous réserve des dispositions d'une convention collective, il détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Le directeur favorise la parité entre les enquêteurs n'ayant jamais été agents de la paix et ceux qui l'ont déjà été. ».

**11.** L'article 289.11 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « être », de « coordonnateur aux enquêtes, superviseur aux enquêtes ou »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « d'enquêteur » par « de membre »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « les modalités et »;

b) par l'insertion, après « sélection des », de « coordonnateurs aux enquêtes, des superviseurs aux enquêtes et des ».

**12.** L'article 289.12 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , du directeur adjoint et des enquêteurs » par « et du directeur adjoint »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , le directeur adjoint et les enquêteurs » par « et le directeur adjoint ».

**13.** L'article 289.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que les enquêteurs » par « et les autres membres ».

**14.** L'article 289.27 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ainsi que la durée moyenne de celles-ci pour chaque type d'enquête, en précisant le nombre et la durée moyenne de celles impliquant un membre d'une communauté autochtone ».

**SECTION III****DISPOSITIONS MODIFICATIVES COMMUNES****LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**15.** Le titre de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14) est modifié par l'ajout, à la fin, de « et aux corps de police spécialisés ».

**16.** L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *b.1)* « membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption » : les membres du corps de police spécialisé visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi;

« *b.2)* « membres du Bureau des enquêtes indépendantes » : les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

« *b.3)* « membres d'un corps de police spécialisé » : les membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes; ».

**17.** Les articles 2 et 4 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « Sûreté », de « ou d'un corps de police spécialisé ».

**18.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Les membres de la Sûreté ou du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption ne peuvent être membres d'une association qui n'est pas formée exclusivement de membres de la Sûreté ou exclusivement de membres de ce corps de police spécialisé ou qui est affiliée ou autrement liée à une autre organisation, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles.

Les membres du Bureau des enquêtes indépendantes ne peuvent être membres d'une association qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix ou qui est affiliée ou autrement liée à une organisation qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles. ».

**19.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et des corps de police spécialisés ».

**20.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « pour chaque association reconnue en vertu de l'article 2 ».

**21.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « , au régime de retraite et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté des avantages pécuniaires » par « et à toute autre condition de travail comportant pour les membres de la Sûreté ou d'un corps de police spécialisé des avantages pécuniaires et, pour les membres de la Sûreté, au régime de retraite »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe *e*, de «ou des corps de police spécialisés».

**22.** L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Sûreté», de «ou d'un corps de police spécialisé».

**23.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ministre de la Sécurité publique» par «gouvernement».

**24.** À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, dans tout règlement et dans tout autre document, un renvoi à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés ou à la disposition correspondante de celle-ci.

#### CODE DU TRAVAIL

**25.** L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe 5° du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

«5.1° un membre d'un corps de police spécialisé visé à l'article 89.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

**26.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «—Le Bureau des enquêtes indépendantes» et de «—Le Commissaire à la lutte contre la corruption».

#### LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

**27.** La Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 3 de l'annexe I, du paragraphe suivant :

«4° membre d'un corps de police spécialisé qui est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'exception de celui qui agit à ce titre en application du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, ou aux paragraphes 2.1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).»;

2° par l'insertion, dans l'article 1 de l'annexe II et selon l'ordre alphabétique, de «Bureau des enquêtes indépendantes» et de «Commissaire à la lutte contre la corruption».

## SECTION IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**28.** Les membres du personnel du commissaire à la lutte contre la corruption nommés en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) qui, le 11 décembre 2020, agissent au sein de l'équipe spécialisée d'enquête formée en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par l'article 2 de la présente loi, et qui respectent le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, à l'exception du régime syndical, du régime de retraite et de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, jusqu'à ce que le commissaire détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces membres.

**29.** Les enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes en fonction le 11 décembre 2020 sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail fixés par le gouvernement en vertu de l'article 289.12 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 12 de la présente loi, jusqu'à ce que le directeur du Bureau détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi, ou jusqu'à la conclusion d'un premier contrat de travail qui lie le gouvernement et l'association reconnue représentant ces enquêteurs.

Les superviseurs des enquêtes en fonction le 11 décembre 2020 sont réputés avoir été nommés conformément au premier alinéa de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi. Ils conservent leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail fixés par le gouvernement en vertu de l'article 289.12 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 12 de la présente loi, jusqu'à ce que le directeur du Bureau détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ceux-ci conformément aux conditions définies par le gouvernement en vertu de l'article 289.10 de la Loi sur la police, tel que remplacé par l'article 10 de la présente loi.

Sauf aux fins prévues au présent article, les décrets concernant la nomination des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes ou concernant la désignation comme superviseurs des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes pris en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par l'article 8 de la présente loi, cessent d'avoir effet le 11 décembre 2020.

**30.** Une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) à une association représentant des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes est révoquée.

Toutefois, une association représentant ces enquêteurs peut continuer de les représenter à la condition qu'elle respecte la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14), telle que modifiée par la présente loi.

## CHAPITRE II

### MESURES CONCERNANT LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

#### LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

**31.** La Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** Pour la tenue des séances de la Commission, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour la personne contrevenante que pour la Commission.

La Commission peut utiliser un tel moyen ou, si elle l'estime approprié eu égard aux circonstances, ordonner qu'il le soit par la personne contrevenante, même d'office et sans son consentement. Lorsqu'elle entend ordonner l'utilisation d'un tel moyen, la Commission en avise la personne contrevenante dans un délai raisonnable avant la séance. ».

**32.** L'article 120 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « vice-président, », de « et »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « , et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement ».

**33.** L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans. ».

**34.** L'article 125 de cette loi est modifié par la suppression de « à temps plein et des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté ».

**35.** L'article 130 de cette loi est abrogé.

**36.** L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un membre de la » par « La ».

**37.** L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « Un membre à temps plein ou à temps partiel de la » par « La ».

**38.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Le membre de la » par « La ».

**39.** L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Commission, après examen de la demande, la rejette si elle ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa ou renvoie le dossier pour un nouvel examen. ».

**40.** L'article 154 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **154.** Les décisions de la Commission à l'égard d'une personne contrevenante sont prises par l'un de ses membres.

Malgré le premier alinéa, une décision en examen d'une demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle en vertu de l'article 136 ou en examen ou nouvel examen d'une libération conditionnelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 143 doit être prise par deux membres dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> la décision vise une personne contrevenante incarcérée à la suite d'une condamnation pour une infraction à caractère sexuel ou relative à de la violence conjugale;

2<sup>o</sup> le président l'estime utile en raison notamment de la complexité ou de l'importance du dossier.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, la décision doit être unanime. En cas de désaccord, le dossier est confié à deux autres membres. ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

« **156.1.** Lorsque l'examen d'une demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle d'une personne contrevenante se tient dans les 28 jours précédant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle, la Commission peut, si elle permet cette sortie, rendre une décision relativement à sa libération conditionnelle au cours de la même séance. ».

**42.** L'article 160 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ou, dans le cas de la permission de sortir pour visite à la famille, un de ses membres, ».

**43.** L'article 161 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Un membre de la » par « La »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « il a » par « elle a ».

**44.** L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le membre de la Commission qui a ordonné la suspension conformément à l'article 161 ou, après avoir consulté la Commission, la personne désignée par celle-ci » par « Suivant la suspension d'une permission de sortir ou de la libération conditionnelle conformément à l'article 161, la Commission ou, après avoir consulté celle-ci, la personne désignée ».

**45.** L'article 167 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un membre de la Commission ou une personne qu'elle » par « La Commission ou une personne que celle-ci »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un membre de la Commission ou, après avoir consulté la Commission » par « La Commission ou, après avoir consulté celle-ci ».

**46.** L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression de « à temps plein ou à temps partiel ».

**47.** L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> les prescriptions imposées par la loi n'ont pas été respectées; ».

**48.** L'article 171 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « décider d'examiner à nouveau le dossier » par « renvoyer le dossier pour un nouvel examen »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de renvoi pour un nouvel examen, un membre qui a participé à la révision ne peut participer au nouvel examen ni par la suite à la révision de la décision résultant du nouvel examen. ».

**49.** L'article 172.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 136, », de « 138, ».

**50.** L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après « 136, », de « 138, ».

**51.** L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 28<sup>o</sup> du premier alinéa.

#### RÈGLEMENT SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

**52.** La section I du chapitre I du Règlement sur la libération conditionnelle (chapitre S-40.1, r. 2), comprenant l'article 1, est abrogée.

**53.** L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression de « ou l'un de ses membres »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « il dispose » par « elle dispose ».

**54.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « un membre de ».

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

**55.** Le mandat des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles en fonction le 10 décembre 2020 prend fin à cette date, sans rémunération et autre indemnité conformément à leur acte de nomination.

### CHAPITRE III

#### MESURES CONCERNANT LES PERMIS D'ALCOOL ET LES BOISSONS ALCOOLIQUES

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**56.** La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), modifiée par les articles 1 à 58 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 34, de la section suivante :

**«SECTION 1.2****«LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR UN TIERS**

**«34.1.1.** Le permis de restaurant autorise son titulaire à déléguer à un tiers les activités de livraison autorisées par son permis en vertu de l'article 27.

Malgré toute disposition contraire, le tiers peut percevoir le paiement dû pour la vente de boissons alcooliques pour le compte du titulaire de permis lorsque celui-ci l'y a autorisé.

La délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le titulaire de permis et le tiers. Le titulaire de permis doit conserver cette entente jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elle a pris fin.

**«34.1.2.** Le tiers peut sous-déléguer les activités autorisées par la présente section à une personne qui envisage effectuer la livraison en son nom.

La sous-délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le tiers et la personne. Le tiers doit conserver cette entente jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elle a pris fin.

En outre, le tiers doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque personne qui effectue le transport de boissons alcooliques en son nom.

**«34.1.3.** La personne qui effectue la livraison en vertu de la présente section ne peut livrer les boissons alcooliques à une autre adresse que celle qui apparaît sur la facture ou sur un autre document de même nature.

**«34.1.4.** Les activités de livraison déléguées et sous-déléguées en vertu de la présente section sont réputées être réalisées par le titulaire de permis de restaurant.

**«34.1.5.** Le titulaire de permis de restaurant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par la personne qui effectue la livraison, des conditions d'exploitation associées à son permis et de ses obligations prévues par la présente loi et par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et par leurs règlements. ».

**LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

**57.** L'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 27 qu'il édicte, de l'alinéa suivant :

«Le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer peut différer du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place.»;

2° par le remplacement de l'article 32 qu'il édicte par le suivant :

«**32.** Le permis de livraison autorise, aux conditions déterminées par règlement, le transport de boissons alcooliques dans le cadre d'une prestation de service de transport public, auquel cas le titulaire est autorisé à acheter ces boissons alcooliques d'une personne autorisée à les vendre.».

**58.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «pour vendre»;

**59.** L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 5 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° des articles 14 et 16, du paragraphe 3° de l'article 29, de l'article 37, du paragraphe 3° de l'article 56 dans la mesure où il édicte le paragraphe 2.2° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool et du paragraphe 5° de l'article 59 dans la mesure où il supprime le paragraphe 26° de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui entreront en vigueur le 11 décembre 2020.».

#### RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET LES FRAIS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**60.** L'article 1 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, dans le cas d'un permis ayant une période d'exploitation saisonnière, le montant payable en vertu du premier alinéa est diminué au prorata du nombre de jours durant lesquels le permis n'est pas exploité.».

**61.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.2.** Lorsqu'un titulaire de permis ayant une période d'exploitation annuelle demande que cette période devienne saisonnière, la Régie lui rembourse la partie du droit payé correspondant au nombre de jours postérieurs à la demande où le permis n'est pas exploité.».

## RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**62.** Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section suivante :

### «SECTION III.1

#### «PERMIS DE RESTAURANT

«**7.1.** Le requérant d'un permis de restaurant pour vendre ou pour servir doit démontrer à la Régie que l'aménagement de l'établissement visé par la demande :

1° est composé de l'équipement nécessaire pour la préparation et la vente d'aliments;

2° est organisé et prévoit un endroit destiné à la vente et au service d'aliments à la clientèle pour consommer sur place.

De plus, il doit transmettre à la Régie le menu qu'il envisage mettre à la disposition de la clientèle.

«**7.2.** Le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre ou pour servir doit maintenir l'équipement fonctionnel et opérationnel et avoir le personnel nécessaire pour assurer le service de préparation et de vente d'aliments durant les heures et les jours où il effectue la vente ou le service de boissons alcooliques.

Le titulaire peut continuer la vente ou le service de boissons alcooliques à un client déjà admis dans son établissement jusqu'à l'heure à laquelle son permis doit cesser d'être exploité, malgré la fin du service de préparation et de vente d'aliments. Toutefois, la vente ou le service de boissons alcooliques à un client admis alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé est interdit. ».

**63.** L'article 32.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° le titulaire de permis a contrevenu à l'article 51.1 de la Loi pour avoir exploité son permis en dehors de la période continue qui est indiquée au permis; ».

**64.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.7, du suivant :

«**32.8.** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 800 \$ :

1° le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre a contrevenu au troisième alinéa de l'article 28 de la Loi en vendant, pour emporter ou pour livrer, des boissons alcooliques sans qu'elles soient accompagnées d'aliments;

2° le titulaire d'un permis de restaurant pour vendre ou pour servir a contrevenu à l'article 7.2 en vendant ou en servant des boissons alcooliques à un client admis alors que le service de préparation et de vente d'aliments a cessé. ».

#### RÈGLEMENT SUR LA PROMOTION, LA PUBLICITÉ ET LES PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**65.** Les articles 6 et 8 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (chapitre P-9.1, r. 6) sont abrogés.

#### RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**66.** L'article 677R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même des boissons alcooliques autres que les alcools et les spiritueux qui sont destinées à être vendues pour être emportées ou livrées par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, lorsque ces boissons sont vendues avec des aliments préparés par cet établissement. ».

**67.** L'article 677R6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, les boissons alcooliques autres que les alcools et les spiritueux, conservées dans un contenant marqué, peuvent être vendues à un consommateur, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, pour être emportées ou livrées accompagnées d'aliments préparés par cet établissement. ».

**68.** L'article 677R9.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **677R9.1.1.** Une bière destinée à être vendue, par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments pour consommation sur place, pour être emportée ou livrée accompagnée d'aliments préparés par cet établissement, doit être dans un contenant marqué et doit être vendue et livrée dans un tel contenant. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**69.** La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) doit, à compter du 11 décembre 2020 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la Loi sur les permis d'alcool, édicté par l'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20), se lire en y apportant les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> en remplaçant les articles 28 et 28.1 par les suivants :

«**28.** Le permis de restaurant pour vendre autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement de ces aliments.

Le permis de restaurant pour vendre autorise également son titulaire à laisser le client emporter un contenant de vin entamé qu'il lui a vendu dans son établissement dans la mesure où le contenant a été rebouché de façon hermétique.

Le permis de restaurant autorise aussi la vente, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, de boissons alcooliques, autres que la bière en fût, les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments que le titulaire de permis a préparés.

Le prix des boissons alcooliques vendues pour emporter ou livrer peut différer du prix des boissons alcooliques vendues pour consommation sur place.

«**28.1.** Le permis de restaurant pour servir autorise, dans un établissement effectuant de façon principale et habituelle la préparation et la vente d'aliments sur place, son titulaire à servir à ses clients ou à les laisser consommer des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, qu'ils apportent dans son établissement pour consommer sur place lorsqu'elles sont généralement servies en accompagnement des aliments que le titulaire de permis a préparés.»;

2<sup>o</sup> en remplaçant, dans l'intitulé qui précède l'article 34.1.1, édicté par l'article 51 de la présente loi, «**SECTION I.2**» par «**SECTION I.1**»;

3<sup>o</sup> en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 34.1.1, édicté par l'article 51 de la présente loi, «permis de restaurant» et «27» par, respectivement, «permis de restaurant pour vendre» et «28»;

4<sup>o</sup> en remplaçant, partout où ceci se trouve dans les articles 34.1.4 et 34.1.5, édictés par l'article 51 de la présente loi, «permis de restaurant» par «permis de restaurant pour vendre»;

5<sup>o</sup> en renumérotant les articles 34.1.1 à 34.1.5, édictés par l'article 51 de la présente loi, par 34.2.1 à 34.2.5.

**70.** Le paragraphe 2.2<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, édicté par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 56 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, doit se lire en le renumérotant 2.1<sup>o</sup> à compter du 11 décembre 2020 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 56, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool.

## CHAPITRE IV

### MESURES CONCERNANT LES PERMIS DE PRODUCTEUR ARTISANAL DE BIÈRE ET DE PRODUCTION ARTISANALE

#### LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**71.** L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), modifié par l'article 29 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> dans l'établissement d'un titulaire de permis d'épicerie, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière; ».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

**72.** L'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par l'article 105 du chapitre 20 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1<sup>o</sup> à faire exécuter, pour son compte et à son établissement, le pressage de sa matière première ainsi que la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires; ».

**73.** L'article 24.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> à faire exécuter, pour son compte et à son établissement, la filtration et les opérations d'embouteillage des boissons alcooliques qu'elle fabrique par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Loi sur les permis d'alcool », de « et vendre et livrer ces mêmes boissons alcooliques à un titulaire de permis d'épicerie ».

## LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**74.** L'article 82.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis d'épicerie ne peut garder, posséder ou vendre dans son établissement des bières fabriquées par un titulaire de permis de producteur artisanal de bière qui n'ont pas été achetées directement de ce titulaire. ».

**75.** L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « ou de la Société » par « , de la Société ou d'un titulaire de permis d'épicerie ».

## RÈGLEMENT SUR LE CIDRE ET LES AUTRES BOISSONS ALCOOLIQUES À BASE DE POMMES

**76.** L'article 13.1 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes (chapitre S-13, r. 4) est modifié par la suppression de « lui-même ».

## CHAPITRE V

### MESURES RELATIVES À LA GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

#### LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

**77.** L'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est remplacé par le suivant :

« **3.** La Régie est composée de régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le gouvernement. Les régisseurs sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans.

Le gouvernement peut nommer des régisseurs à temps partiel. ».

**78.** L'article 4 de cette loi est abrogé.

**79.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de neuf régisseurs » par « constitué de la majorité des régisseurs ».

**80.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** Les décisions de la Régie sont prises soit en séance plénière, soit par un ou des régisseurs, soit par un membre du personnel désigné par le président. ».

**81.** L'article 27 de cette loi est abrogé.

**82.** L'article 28 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , sauf ceux où l'intérêt public, la sécurité publique ou la tranquillité publique est mis en cause »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> d'une demande de révision en vertu du dernier alinéa de l'article 29 ou de l'article 37 ou d'une demande de révision d'une décision rendue par un juge de courses ou un juge de paddock en vertu des articles 53 ou 54 de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1). ».

**83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le président ou le vice-président qu'il désigne à cette fin peut, lorsqu'il l'estime utile, notamment en raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, prévoir une formation composée de plus d'un régisseur dont l'un doit être avocat.

La décision est prise à la majorité des régisseurs ayant entendu cette affaire. En cas de partage, l'affaire dont est saisie la formation est transmise au président pour qu'il en saisisse une autre formation. ».

**84.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) », de « , de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) ».

**85.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> » par « tous les cas ».

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

**86.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 décembre 2020, à l'exception des articles 57 et 58, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en vigueur l'article 27 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), édicté par l'article 2 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20).



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 206-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le retranchement de la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec de l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) prévoit le régime de négociation et de conclusion des conventions collectives des organismes gouvernementaux figurant à l'annexe C de cette loi;

ATTENDU QUE ce régime s'applique à la Caisse de dépôt et placement du Québec et à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure et y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la Caisse de dépôt et placement du Québec et Investissement Québec de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) soit modifiée par le retranchement de « La Caisse de dépôt et placement du Québec » et « Investissement Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74225

Gouvernement du Québec

### Décret 282-2021, 17 mars 2021

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

#### Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), pour chaque catégorie de ressortissants étrangers, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9 de cette loi et que cette grille peut comprendre des facteurs et critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, sous réserve de l'article 31 de cette loi, les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande dans la catégorie de l'immigration économique sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi le gouvernement détermine également, par règlement, les conditions relatives au placement, au dépôt, à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, y compris leur remboursement et leur confiscation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu notamment des articles 26 et 30 et, lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente, de l'article 9 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE malgré l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur l'immigration au Québec un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, a. 9, 26, 30 et 106)

- 1.** Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est supprimé.
- 2.** L'article 53 de ce règlement est abrogé.
- 3.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 54 de ce règlement est supprimé.
- 4.** Les articles 55 à 57 de ce règlement sont abrogés.
- 5.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le facteur 11, du critère 11.2.
- 6.** Les modifications prévues aux articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour laquelle aucune décision n'avait été rendue à cette date.

**7.** Dans le cas où un ressortissant étranger a été sélectionné en vertu de l'article 51 du Règlement sur l'immigration au Québec avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020, l'institution financière lui donne accès à la somme retenue en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 53 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant cette date.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2021.

74318

Gouvernement du Québec

### Décret 287-2021, 17 mars 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 17 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de « 146, ».

**2.** L'article 145 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La quantité d'eau potable mise à la disposition des travailleurs doit être suffisante pour satisfaire à leurs besoins physiologiques et d'hygiène personnelle quotidiens en tenant compte, notamment, de la situation de travail ainsi que des conditions environnementales et climatiques.

Sans limiter la portée du deuxième alinéa, cette quantité doit au moins permettre à chaque travailleur de boire 1 litre d'eau potable et de se laver les mains 4 fois pendant une période de 8 heures ainsi que de prendre une douche 1 fois par jour, lorsque le présent règlement exige que celle-ci soit mise à la disposition des travailleurs. La quantité doit également assurer le bon fonctionnement des douches d'urgence, le cas échéant. ».

**3.** L'article 146 de ce règlement est abrogé.

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 147 par le suivant :

« **147. Contrôle :** Dans tout établissement alimenté en eau potable par un système de distribution exclu de l'application de la section I du chapitre III « Contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), l'employeur doit faire analyser un échantillon de cette eau prélevé à des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli* avant qu'elle soit mise à la disposition des travailleurs pour la première fois ainsi qu'une fois par mois par la suite.

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 30 du Règlement sur la qualité de l'eau potable s'appliquent à cet échantillon.

L'employeur doit maintenir les résultats d'analyse affichés, dès leur réception, dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs jusqu'à l'obtention des résultats suivants. À défaut d'un tel endroit, l'employeur doit communiquer chacun des résultats aux travailleurs par tout moyen approprié. ».

**5.** L'annexe VIII de ce règlement est abrogée.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74324

Gouvernement du Québec

## Décret 288-2021, 17 mars 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## **Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal**

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> « déchet solide » : tout produit résiduaire solide à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidus d'incinération et de démolition, ordures ménagères, gravats, plâtras et autres rebuts solides à 20 °C; sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage;

Sont exclus les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et déchets radioactifs, les boues, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du suivant :

« 11.1<sup>o</sup> « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; ».

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.03, du suivant :

«**9.03.1.** Le salarié visé à l'article 9.03 a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à 3 semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu à l'article 9.03 et il ne peut être fractionné ni remplacé par une indemnité compensatoire. »

**3.** L'article 9.04 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, après «salarié», de «de catégorie A»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «5» par «3».

**4.** L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après «de son enfant», de «ou de l'enfant de son conjoint».

**5.** L'article 10.04 de ce décret est abrogé.

**6.** L'article 10.05 de ce décret est modifié par le remplacement de «d'une journée» et de «4» par, respectivement, «de 2 jours» et «3».

**7.** L'article 10.10 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

**8.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.11, des suivants :

«**10.12.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue au premier alinéa de l'article 8.05, en ce qui concerne le salarié de catégorie A, et selon la formule de calcul prévue au deuxième alinéa de l'article 8.05, en ce qui concerne le salarié de catégorie B, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.

**10.13.** Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 10.12 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1). Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année lorsque le salarié s'absente pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou à l'article 10.12. »

**9.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74325

Gouvernement du Québec

## Décret 289-2021, 17 mars 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 décembre 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la

section 1.00, de «L'Union des employé(e)s de service, local 800 — FTQ;» par «Union des employés et employées de service, section locale 800;».

**2.** L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe k, du suivant :

«l) «Comité paritaire» : Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal. »

**3.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «comité» par «Comité».

**4.** L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «comité» par «Comité».

**5.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 3.07, des suivants :

«(Insérer ici, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 du présent décret, les articles 5.01 à 5.03, de façon à ce qu'ils deviennent les articles 3.08 à 3.10.)».

**6.** L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «d'au plus 7 heures» par «de moins de 7 heures».

**7.** Ce décret est modifié par la suppression, avant l'article 5.01, de ce qui suit :

«SECTION 5.00  
RAPPELS».

**8.** Les articles 5.01 à 5.03 de ce décret deviennent les articles 3.08 à 3.10.

**9.** L'article 6.102 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.102.** La contribution de l'employeur au régime est de 0,45 \$ de l'heure payée au salarié.».

**10.** L'article 6.103 de ce décret est modifié par le remplacement de «comité» par «Comité».

**11.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.104, du suivant :

«**6.105.** L'employeur doit, dès le premier jour d'embauche, faire remplir, dater et signer, à ses salariés de moins de 71 ans, le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif fourni par le Comité paritaire.

Il incombe à l'employeur de demander au Comité paritaire de renouveler ses provisions de formulaires en temps opportun.

L'employeur doit transmettre, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les formulaires d'adhésion, datés et signés par ses salariés. ».

**12.** Les articles 7.02 et 7.04 de ce décret sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «3 semaines» par «8 semaines».

**13.** L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «pour maladie» par «pour un motif prévu à la section 9.00 du décret ou à la section V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)».

**14.** L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.05.** L'employeur verse au salarié l'indemnité de congé en un seul versement avant son départ en vacances ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire. ».

**15.** L'article 8.11 de ce décret est modifié par le remplacement de «pour cause de maladie ou d'accident» par «pour l'un des motifs prévus à l'article 8.04.3».

**16.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> À l'occasion du décès ou des funérailles d'un membre de sa famille, le salarié permanent a droit aux congés suivants :

a) 5 jours payés, s'il s'agit du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;

b) 3 jours payés et 2 jours additionnels sans salaire, s'il s'agit du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur;

c) 1 jour payé, s'il s'agit du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son grand-père ou de sa grand-mère;

d) 1 jour sans salaire, s'il s'agit de son gendre, de sa bru ou de ses petits-enfants. ».

**17.** L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «1 journée» et «4 autres journées» par, respectivement, «2 journées» et «3 autres journées».

**18.** L'article 9.05 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

**19.** L'article 9.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.06** Pour les fins de l'application du présent article, la définition de parent réfère à celle prévue à l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Sous réserve des dispositions de la section 12.00, les 2 premières journées de congé prises annuellement sont rémunérées selon la formule suivante : 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, et avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année civile, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 9.09. ».

**20.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 9.08, du suivant :

«**9.09.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour l'un des motifs prévus à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci. L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Sous réserve des dispositions de la section 12.00, le droit prévu au sixième alinéa de l'article 9.06 s'applique de la même manière aux absences autorisées en vertu du présent article. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année civile, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 9.06, dans le cas où les jours de congés accumulés sont insuffisants.»

**21.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.03, du suivant :

«**10.04.** Un employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais reliés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise.»

**22.** Le titre de la section 11.00 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET ÉQUIPEMENT ADAPTÉ».

**23.** L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque les tâches l'exigent, l'employeur fournit l'équipement adapté, dont les chaussures de protection, les souliers de décapage ou les couvre-chaussures. Il assume les coûts de ces équipements adaptés et les remplace au besoin.»

**24.** L'article 11.02 de ce décret est modifié par l'ajout, après «vêtements particuliers», de «et l'équipement adapté».

**25.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, de la section suivante :

**«SECTION 11.100  
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**11.101** La durée d'utilisation d'un aspirateur dorsal est limitée à un maximum de 3 heures par jour de travail, sans toutefois excéder plus de 2 heures consécutives. Lorsque la durée d'utilisation d'un aspirateur dorsal excède 2 heures dans le cadre d'un jour de travail, le salarié doit interrompre cette tâche pendant une durée d'au moins soixante minutes consécutives.»

**26.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.02, du suivant :

«**12.02.1.** Les indemnités payées, en application du sixième alinéa de l'article 9.06 ou du troisième alinéa de l'article 9.09, sont débitées des crédits d'heures de congé accumulés par le salarié dans sa banque.

Toutefois si ces indemnités sont payées au salarié alors qu'il n'a pas encore acquis sa permanence, ou que le solde de sa banque de congés est insuffisant ou nul, celles-ci sont débitées des crédits d'heures accumulés subséquentement par le salarié.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit à un employeur d'exiger ou d'obtenir autrement le remboursement des indemnités payées au salarié au courant de l'année, en application du sixième alinéa de l'article 9.06 ou du troisième alinéa de l'article 9.09, alors qu'il n'a pas encore acquis sa permanence, ou que le solde de sa banque de congés est insuffisant ou nul, pour le motif que ces indemnités n'ont pu être remboursées en application du deuxième alinéa du présent article.»

**27.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 6.105, introduit par l'article 11 du présent décret, l'employeur a 6 mois à compter du 31 mars 2021 pour faire remplir, dater et signer le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif aux salariés de moins de 71 ans déjà à son emploi et qui ne l'ont pas déjà fait à cette date.

**28.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74326

Gouvernement du Québec

## **Décret 387-2021, 24 mars 2021**

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

### **Taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi et aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022**

CONCERNANT le Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

—fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

—prévoir les modalités de remboursement d'un prêt garanti, exiger la capitalisation des intérêts échus pour toute période qu'il détermine ainsi que prévoir les cas où un emprunteur devient en défaut et les conséquences d'un tel défaut;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation, lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022 :

—les conséquences économiques causées par la pandémie de la COVID-19, les mises à pied qui en résultent et la difficulté pour certains emprunteurs à répondre de leurs obligations en matière de remboursement de leurs dettes d'études imposent de mettre en œuvre cette mesure dès le 1<sup>er</sup> avril 2021;

—le gouvernement fédéral a annoncé des mesures semblables applicables à tous les emprunteurs canadiens lesquelles seront mises en œuvre en avril 2021;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022**

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57, al. 1, par. 14<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le ministre paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde du prêt garanti et des intérêts capitalisés, accumulés au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022, au taux prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1).

**2.** L'emprunteur qui désire réduire ses versements applicables au remboursement du solde de son prêt garanti pendant la période visée à l'article 1 du montant de l'intérêt payé par le ministre en application de cet article doit en faire la demande à son établissement financier. En l'absence d'une telle demande, le montant de l'intérêt payé par le ministre est déduit du solde du capital du prêt garanti de l'emprunteur.

### **SECTION II DISPOSITIONS FINALES**

**3.** Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Règlement sur l'aide financière aux études.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

74334

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 18 mars 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 26 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9 de cette loi et que cette grille peut comprendre des facteurs et critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français;

VU que l'article 27 de cette loi prévoit que la pondération des critères de sélection visés à l'article 26, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement du ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 27 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 106 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

VU que le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec pris en vertu du décret numéro 282-2021 du 17 mars 2021 entre en vigueur le 31 mars 2021;

VU qu'il y a lieu d'harmoniser le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) avec les modifications apportées au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent arrêté.

Montréal, le 18 mars 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration*  
NADINE GIRAULT

## **Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 27 et 106)

**1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) est modifié par le remplacement, à la fin de l'Annexe B sous « MAXIMUM » quant au nombre de points pour le requérant avec ou sans époux conjoint de fait, de « 94 » par « 89 ».

**2.** L'Annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre « INNOVATION – ENTREPREUNARIAT », de « ENTREPREUNARIAT » par « ENTREPRENEURIAT ».

**3.** L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans les facteurs 1, 9, 10 et 13, des « Seuil éliminatoire »;

2° par la suppression du facteur 11;

3° par la suppression de la section INNOVATION – ENTREPREUNARIAT;

4° par le remplacement, dans la section « SÉLECTION » :

a) sous « SEUIL DE PASSAGE », quant au nombre de point pour le requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait, de « 81 » par « 51 »;

b) sous «MAXIMUM», quant au nombre de points pour le requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait, de «125» par «95».

**4.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la section «SÉLECTION», sous «MAXIMUM» quant au nombre de points pour le requérant, de «99» par «107» et quant au nombre de points pour le requérant de «112» par «120».

**5.** La modification prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 du présent règlement s'applique à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour laquelle aucune décision finale n'avait été rendue à cette date.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2021.

74335

## A.M., 2021

### Arrêté numéro 2021-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2021

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) qui prévoit qu'il est interdit, pour un fabricant ou un grossiste reconnu ou pour un intermédiaire, de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime, sauf dans la mesure prévue par règlement du ministre, notamment pour des raisons humanitaires;

VU que ce paragraphe entrera en vigueur à le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de celui-ci, conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 84 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments est le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments avec modification;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments.

Québec, le 15 mars 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### **Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments**

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 80.2, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix des médicaments suivants :

1<sup>o</sup> ceux inscrits sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) pour lesquels la méthode du prix le plus bas ne s'applique pas;

2<sup>o</sup> ceux pour lesquels une version générique ou biosimilaire n'est pas inscrite sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi.

**2.** Lorsqu'un médicament qui était visé à l'article 1 cesse de l'être, un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut continuer de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix de ce médicament pour une période maximale de 30 jours suivant le début de l'application, à ce médicament, de la méthode du prix le plus bas ou de l'inscription d'une version générique ou biosimilaire à la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi, selon le cas.

**3.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut continuer de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix d'un médicament qui n'est pas visé à l'article 1 si cette personne a, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80.2 de la Loi, déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74345

**A.M., 2021-01**

**Arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 16 mars 2021**

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT le Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

VU le premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit que le ministre des Finances administre le Programme d'aide financière à l'investissement applicable sous la forme d'un paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise bénéficiaire qui réalise un projet d'investissement visant les objectifs déterminés par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi qui prévoit que les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté et qu'un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise;

VU le premier alinéa de l'article 2 de cette loi qui prévoit qu'une entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, selon les modalités déterminées par arrêté, avoir droit à plus d'une aide financière;

VU le premier alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que l'aide financière peut, dans les cas et aux conditions prévus par arrêté, atteindre jusqu'à 50% des coûts admissibles du projet;

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut toutefois excéder 20% des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 4 de cette loi qui prévoit que les coûts admissibles d'un projet, engagés selon les dates prévues par arrêté, sont les sommes donnant droit à un amortissement fiscal;

VU l'article 5 de cette loi qui prévoit qu'une aide financière est applicable uniquement sur les factures d'électricité relativement à une période de consommation antérieure à la date déterminée par arrêté;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit notamment que lorsque l'aide financière est révisée ou révoquée à la suite d'une vérification, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit notamment que lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, cette décision est notifiée au distributeur d'électricité qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

VU le décret n<sup>o</sup> 1285-2019 du 18 décembre 2019 qui établit les conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes;

VU le décret n<sup>o</sup> 1286-2019 du 18 décembre 2019 qui établit les conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

VU le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les contrats spéciaux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes et ceux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de cet article et, qu'à compter de cette date, les rabais auxquels ont droit les bénéficiaires de ces programmes sont régis par cette loi;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 245 du chapitre 5 des lois de 2020 qui prévoit que les dispositions des articles 1 à 11, 19 et 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté ministériel pris en application de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour effectuer la transition du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» et du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes vers le Programme d'aide financière à l'investissement établi par la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux;

LE MINISTRE DES FINANCES ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement qui doivent être établies par arrêté en vertu des dispositions des articles 1 à 8 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), annexées au présent arrêté, font, à compter de la date de publication du présent arrêté, partie intégrante de ce programme.

Québec, le 16 mars 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

**1.** Toute entreprise facturée au tarif «L» ou ayant conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour un bloc de puissance admissible à ce tarif ainsi que toute entreprise desservie ou ayant conclu une demande d'alimentation pour être desservie par un réseau autonome pour une puissance disponible d'au moins 5 000 kilovoltampères, qui obtient une attestation d'admissibilité pour un projet visé à l'article 3 a droit à une aide financière prenant la forme d'un paiement partiel de ses coûts d'électricité.

**2.** Pour les fins du présent programme, le tarif applicable est le tarif auquel une entreprise visée à l'article 1 est abonnée en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

L'aide financière à laquelle peut avoir droit une entreprise visée à l'article 1 ne s'applique pas aux options tarifaires applicables en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec visés au premier alinéa. L'entreprise bénéficiant d'une aide financière demeure toutefois admissible à ces options, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

**3.** Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1<sup>o</sup> la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2<sup>o</sup> l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3<sup>o</sup> l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4<sup>o</sup> le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est réalisé au Québec dans un établissement de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans un établissement où ont lieu les étapes de leur production principale;

2<sup>o</sup> sous réserve des dispositions de l'article 17, les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour la période de 12 mois précédant la demande d'admissibilité des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, facturés au tarif «L» ou de ceux desservis par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, ou, pour toute entreprise soumise à cette même exigence depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3<sup>o</sup> les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

4<sup>o</sup> le projet doit générer de nouveaux investissements.

Pour l'application du présent Programme d'aide financière à l'investissement, des projets peuvent être regroupés dans une même demande d'admissibilité.

**4.** Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande provenant d'une entreprise facturée au tarif «L» ou ayant conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour un bloc de puissance admissible à ce tarif sont, lorsque cette demande a été reçue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet faisant l'objet d'une demande d'une entreprise visée à l'article 1 sont, lorsque cette demande a été reçue après le 31 décembre 2018, les sommes engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où la demande a été reçue qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe visé à l'article 2 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), les coûts admissibles du projet et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

**5.** Conformément à l'article 3 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, une bonification du montant de l'aide financière à laquelle a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une

réduction maximale de 20 %. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à chaque tranche de réduction.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du versement de l'aide financière, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction que permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doive consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

**6.** Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'une aide financière relativement à un projet visé à l'article 3, une entreprise doit transmettre une demande d'admissibilité, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement.

La demande d'admissibilité concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

Elle devra également démontrer que des activités sont exercées dans tout établissement concerné par le projet depuis au moins la date de la présentation de la demande et, sur demande du ministre, jusqu'à la délivrance de l'attestation.

**7.** L'aide financière accordée ne peut être appliquée que sur des factures d'électricité délivrées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2033. Elle est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'un projet dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 96 mois consécutifs.

**8.** Sauf avis contraire de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, le montant de l'aide financière est réparti sur les factures d'électricité délivrées, selon le cas, à l'endroit de tous les établissements facturés au tarif «L» ou de tous les établissements desservis par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères à l'égard de périodes de consommation comprise pendant la période d'exigibilité prévue à l'article 7 de façon à ce que l'aide accordée corresponde lorsque possible à 20 % du montant de chaque facture calculé conformément au tarif applicable visé à l'article 2.

Lorsque la dernière portion de l'aide financière applicable à l'endroit d'un rapport audité est inférieure au pourcentage prévu au premier alinéa, Hydro-Québec détermine parmi les établissements visés dans cet alinéa, celui ou ceux pour lesquels il applique l'aide financière, à moins que l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie lui transmette au préalable un avis indiquant celui ou ceux à l'égard desquels Hydro-Québec doit l'appliquer.

**9.** Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'une aide financière, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application de l'aide financière sans toutefois excéder la période d'exigibilité prévue à l'article 7. L'alternance ainsi appliquée n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité d'une aide financière. L'entreprise ou le groupe doit en informer le ministre et Hydro-Québec.

De plus, une aide financière peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'une autre aide financière sans toutefois excéder la limite de 20 % des coûts d'électricité par période de consommation.

**10.** L'octroi d'une aide financière s'effectue sur la base de rapports audités sur les coûts capitalisés d'un projet admissible en tenant compte des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> un projet ayant fait l'objet d'une attestation d'admissibilité ne peut être retiré par l'entreprise postérieurement au dépôt du premier rapport audité;

2<sup>o</sup> un même rapport audité ne peut viser des projets ayant fait l'objet d'une attestation d'admissibilité distincte.

**11.** Une aide financière est accordée à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu le premier rapport audité complet sur les coûts capitalisés du projet, lequel rapport peut être produit en tout temps après avoir obtenu l'attestation d'admissibilité du projet de l'entreprise.

L'application de l'aide financière à l'endroit du premier rapport audité débute donc à la date de son exigibilité, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter cette date. L'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

**12.** Lorsqu'elle le juge opportun, l'entreprise peut transmettre au ministre d'autres rapports audités sur les coûts capitalisés d'un projet. Dans la mesure où ces rapports sont complets, l'aide financière liée à la production de ces rapports est accordée à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu chaque rapport complet.

Dans le cas où la production de ces rapports fait en sorte que plus d'une aide financière sont simultanément exigibles, celles-ci sont applicables consécutivement suivant l'ordre de réception de ces rapports.

De plus, l'entreprise doit, sur demande, produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 3 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

**13.** Lorsqu'une entreprise qui bénéficie d'une aide financière en vertu du présent programme possède ou acquiert un établissement qui n'est pas visé par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, cette aide financière pourra s'appliquer sur la facture d'électricité de cet établissement à compter seulement du mois suivant celui où l'entreprise a transmis au ministre un document démontrant, d'une part, qu'elle est propriétaire de cet établissement et, d'autre part, que

celui-ci est facturé au tarif «L» ou qu'il s'agit d'un établissement desservi par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, selon le cas.

**14.** Malgré toute disposition inconciliable, l'application d'une aide financière ne peut être suspendue à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport audité concernant un autre projet.

**15.** À la suite de la réception d'un rapport ou d'un autre document visé aux articles 11 ou 12, une aide financière peut, selon le cas, être accordée, révisée, suspendue ou révoquée.

De plus, une modification du tarif des établissements d'une entreprise entraîne la suspension de l'aide financière tant que le tarif applicable visé à l'article 2 n'est pas rétabli.

Hydro-Québec, selon le cas :

1<sup>o</sup> applique l'aide financière selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2<sup>o</sup> suspend l'aide financière ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension de l'aide financière n'a pas pour effet d'interrompre la période de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

**16.** Pour chaque période de consommation visée à l'article 8, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif applicable visé à l'article 2;

2<sup>o</sup> le montant de l'aide financière applicable sur le montant calculé au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

**17.** Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise, selon le cas, tous ses établissements facturés au tarif «L» ou tous ses établissements desservis par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, ainsi que tous les autres établissements visés par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre :

1<sup>o</sup> un document démontrant l'acquisition de ces établissements;

2<sup>o</sup> un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3<sup>o</sup> un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre dans le cadre de l'application du présent programme.

**18.** Dans le cas où une entreprise cède un établissement visé par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, elle doit transmettre au ministre une demande visant à réduire la valeur minimale de l'investissement que les coûts admissibles de ce projet doivent respecter.

**19.** Sauf dans le cas prévu à l'article 17, les droits conférés par une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficier du présent programme d'aide doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité.

**20.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

74274

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le curateur public  
(chapitre C-81)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,  
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions  
en matière de protection des personnes  
(2020, chapitre 11)

### Accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à déterminer les conditions auxquelles un avocat ou un notaire doit satisfaire pour être accrédité pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur.

Ce projet de règlement favorisera l'accès à la reconnaissance d'un assistant au majeur en permettant aux citoyens qui le souhaitent d'avoir recours à des professionnels formés et qualifiés sur tout le territoire québécois pour faire les opérations préalables à une telle reconnaissance par le curateur public. Rappelons que, conformément au premier alinéa de l'article 297.10 du Code civil, tel qu'édicté par l'article 58 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11), un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de lui-même, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils peut demander au curateur public de reconnaître une personne acceptant de lui prêter assistance, notamment dans sa prise de décisions.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Stéphanie Beaulieu, avocate, Direction générale des affaires juridiques, Curateur public du Québec, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9; téléphone : 514 873-5535; courriel : stephanie.beaulieu@curateur.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Denis Marsolais, curateur public, 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9; courriel : denis.marsolais@curateur.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par le curateur public au ministre de la Famille.

*Le ministre de la Famille,*  
MATHIEU LACOMBE

### Règlement sur l'accréditation d'un avocat ou d'un notaire en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur

Loi sur le curateur public  
(chapitre C-81, a. 68, par. 3.4°)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile,  
la Loi sur le curateur public et diverses dispositions  
en matière de protection des personnes  
(2020, chapitre 11, a. 153, par. 2°)

**1.** Pour être accrédité par son ordre professionnel pour faire les opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur, un avocat ou un notaire doit en faire la demande à son ordre et satisfaire aux conditions suivantes :

1° il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi par son ordre professionnel conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26);

2° il ne fait l'objet d'aucune suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, ni d'aucune limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles qui porte sur un domaine de droit ou une activité en lien avec la reconnaissance de l'assistant au majeur;

3° il répond à l'une des exigences suivantes :

a) il a suivi, dans les 2 ans précédant sa demande, une formation reconnue par son ordre professionnel, laquelle est d'une durée d'au moins 6 heures dont :

i. au moins 1 heure sur les aspects juridiques de la reconnaissance de l'assistant au majeur;

ii. au moins 5 heures sur les aspects suivants liés aux opérations préalables à la reconnaissance de l'assistant au majeur : les enjeux déontologiques, les aspects psychologiques et sociaux, les enjeux communicationnels et la procédure;

b) il démontre à son ordre professionnel qu'il a acquis des compétences équivalentes à celles de l'avocat ou du notaire qui a suivi la formation prévue au sous-paragraphe a;

4° il s'engage à suivre au moins une heure et demie d'activités de formation continue en lien avec la reconnaissance de l'assistant au majeur parmi les heures d'activités de formation continue auxquelles il est tenu, par période de référence de 2 ans, en vertu du règlement adopté par son ordre professionnel conformément au paragraphe o du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;

5° il accepte que soient transmis les renseignements suivants au curateur public par l'entremise de son ordre professionnel :

a) son nom;

b) l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

c) une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;

d) la date à laquelle il est accrédité et, le cas échéant, celle à laquelle il cesse de l'être;

6° il joint à sa demande tous les renseignements et les documents utiles dont le document faisant état de l'engagement prévu au paragraphe 4° et celui faisant état de l'acceptation prévue au paragraphe 5°;

7° il acquitte les frais prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

Un avocat doit de plus, pour être accrédité, être inscrit au tableau de son ordre professionnel sous la catégorie avocats en exercice.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, les activités de formation continue en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur ne peuvent être des activités d'autoapprentissage. De plus, l'engagement prend effet dès que débute la période de référence de 2 ans qui suit celle pendant laquelle l'avocat ou le notaire obtient son accréditation.

**2.** Un avocat cesse d'être accrédité s'il n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel sous la catégorie avocats en exercice.

Il en est de même pour le notaire qui n'est plus inscrit au tableau de son ordre professionnel.

**3.** Un avocat ou un notaire cesse aussi d'être accrédité s'il ne satisfait plus à l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 1.

Il en est de même s'il ne respecte pas l'engagement prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article. Toutefois, son ordre professionnel peut lui accorder un délai afin qu'il remédie à son manquement.

**4.** Pour être accrédité de nouveau, l'avocat ou le notaire qui cesse d'être accrédité en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'article 1, remédier à son manquement et en fournir la preuve à son ordre professionnel.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3.4° de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), tel qu'édicte par le paragraphe 2° de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11)*).

74316

## Projet de règlement

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46)

## Cours municipales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement des cours municipales dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'en matières criminelles et pénales, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, qui prévoit des règles communes à toutes les cours municipales, dans les matières nécessaires à l'exercice de leur compétence, remplace le Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1) approuvé en 2005. Il tient compte des modifications législatives survenues depuis et vise à assurer une meilleure uniformité avec les règles prévues au Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9). Il ajoute notamment une section sur la querulence.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Julie Bussière, adjointe exécutive de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, par téléphone au 418 649-3628 ou par courriel [julie.bussieres@judex.qc.ca](mailto:julie.bussieres@judex.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au bureau de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 5.15, Québec (Québec) G1K 8K6.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01, a. 56.2)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 98)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement s'applique à toutes les cours municipales du Québec sous réserve, le cas échéant, des règles particulières adoptées pour compléter ce règlement par des règles applicables seulement devant la cour municipale de la Ville de Montréal conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

**2. Exemption d'application.** Dans une instance, le juge peut, compte tenu des circonstances spéciales de l'affaire dont il est saisi, exempter une partie ou une personne de l'application d'une des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux délais, au décorum, à la conduite à l'audience et aux demandes de remises.

**3. Technologies de l'information.** Les termes actes de procédure, endos, pièces, expertises, transcription, registres, dossiers, documents, exemplaires, copies, consultation, dépôt, production et signification comprennent également leur version et leur accès sur support technologique, le cas échéant.

### CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES MATIÈRES

#### SECTION I ADMINISTRATION

**4. Tenue des registres, dossiers, ordonnances et jugements.** Les registres, dossiers, ordonnances et jugements nécessaires à l'application du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) et du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et ceux imposés par les lois particulières doivent être tenus aux greffes.

**5. Consultation des registres, dossiers, ordonnances et jugements.** Sous réserve de dispositions législatives particulières ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut prendre connaissance des registres, dossiers, ordonnances et jugements du tribunal pendant les heures d'ouverture du greffe.

**6. Consultation d'un dossier.** Un dossier ou une pièce produite ne peuvent être consultés qu'en présence du greffier ou d'une personne qu'il désigne parmi le personnel de la cour.

**7. Copies de documents ou pièces.** Sous réserve des dispositions législatives ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir copie des documents ou des pièces produites au dossier de la cour en payant les frais requis en vertu des tarifs judiciaires.

**8. Retrait.** Un dossier ou une pièce ne peut être retiré du greffe qu'à la demande ou avec l'autorisation d'un juge.

**9. Coordonnées.** Les parties, leurs avocats, de même que les parties non représentées par avocat doivent fournir au greffe concerné leurs nom, adresse, code postal, de même qu'un numéro de téléphone et, lorsque disponible, une adresse de courrier électronique où ils peuvent être jointes. Ils doivent maintenir ces informations à jour et informer sans délai le greffe de toutes modifications.

**SECTION II****ACTES DE PROCÉDURE ET PIÈCES**

**10. Format et caractère.** Sauf dispense accordée par le juge, tout acte de procédure doit être écrit sur un côté seulement d'un document de format lettre de 21,5 x 28 cm (8 ½ x 11 pouces) avec une police de caractère Arial, taille de 12 points ou être écrit lisiblement, s'il s'agit d'un acte de procédure manuscrit.

**11. Référence aux dispositions pertinentes.** Toute demande indique le titre et la référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

**12. Numérotation des pièces.** Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre indice spécifique à chaque partie, et qui sert jusqu'à la fin de l'instance. Il n'y a qu'une seule série de numéros par partie.

**13. Endos.** Lorsque celui-ci est requis, l'endos d'un acte de procédure doit indiquer le numéro de dossier, le nom des parties, la nature ou l'objet de la procédure et, le cas échéant, le montant en litige.

L'avocat représentant une partie indique sur l'endos ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse de courrier électronique et son code d'impliqué permanent, le cas échéant.

La partie non représentée indique sur l'endos ses coordonnées notamment ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et son numéro de télécopieur, lorsque disponibles.

**14. Signature.** Tout acte de procédure d'une partie est signé par elle-même, son avocat, ou la personne autorisée par la société de ce dernier.

**15. Désignation des parties.** Dans tout acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordres et désignation que dans la demande en justice.

**16. Dépôt des actes de procédure.** Le greffier qui reçoit un acte de procédure y note la date, l'heure de la réception et, le cas échéant, le numérote et l'inscrit au registre du tribunal.

**17. Dossier médical.** Un dossier médical, un rapport d'expertise ou un document préparé par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou toute autre expertise de nature psychosociale déposé sous pli cacheté dans le dossier est ainsi conservé et personne, sauf celles autorisées par la loi, ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. La nature des documents ainsi déposés doit être inscrite sur l'enveloppe.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie.

**18. Dépôt de documents sous pli cacheté.** Le dépôt des documents sous pli cacheté s'effectue en utilisant une enveloppe avec un endos mentionnant les informations suivantes inscrites en caractère d'imprimerie :

1° le numéro de dossier;

2° la date de dépôt;

3° l'identité du déposant et de la partie qu'il représente, le cas échéant;

4° le numéro de la pièce et la nature du document déposé.

Le dépôt d'un document non conforme au présent article peut être refusé. En cas de difficultés, le greffier réfère à un juge.

**19. Consignation des renseignements.** Les nom et qualité de la personne qui consulte un document déposé sous pli cacheté ou qui requiert qu'une copie lui soit délivrée sont consignés au dossier par le greffier.

**20. Modifications et précisions.** En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés ou de traits de soulignement encadrés de parenthèses.

Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis, suivant les mêmes modalités.

**21. Document technologique.** Lorsque l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux le permet, le tribunal peut exiger, d'office ou à la demande d'une partie, que certains documents ou témoignages soient déposés en tout ou en partie sur un support faisant appel aux technologies, à moins qu'une partie ne dispose pas de celles-ci.

Le document technologique doit, comme fonction essentielle, lorsque l'information qu'il porte est sous forme de mot, permettre la recherche par mot-clé. S'il y a plus d'un document, ceux-ci doivent, dans le même fichier, être accompagnés d'un index contenant des hyperliens entre cet index et chacun des documents produits.

La partie qui dépose ou produit un document technologique doit révéler en sus des fonctions essentielles, toutes les autres fonctions qu'elle connaît du document de même que toutes les autres fonctions susceptibles d'affecter l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

### SECTION III SALLES ET RÔLES D'AUDIENCE

**22. Salles d'audience.** Le juge-président ou le juge responsable détermine l'utilisation et la vocation des salles d'audience disponibles.

**23. Confection du rôle.** Le rôle d'audience est confectionné par le greffier sous l'autorité du juge-président, du juge responsable ou du juge.

**24. Contenu du rôle d'audience disponible en salle.** Le rôle d'audience mentionne le nom du juge qui préside l'audience, le numéro du dossier, le nombre de fois où le dossier a été ajouté au rôle depuis le début des procédures, la dernière date d'ajout au rôle, la date à laquelle la dénonciation est assermentée ou le constat signifié, le nom des parties et de leurs avocats, si la présence du défendeur est exigée, si le défendeur est détenu, la nature de l'infraction, la nature de la procédure, le numéro du constat d'infraction le cas échéant, la date, l'heure, la durée et le lieu de l'audience, ainsi que l'existence de déclarations de victimes.

**25. Copie du rôle d'audience.** Au plus tard à 15 h la veille de l'audience, une copie du rôle est remise au juge. Des copies sont disponibles le jour de l'audience pour consultation par les parties dans la salle d'audience.

**26. Affichage du rôle.** Le greffier voit à l'affichage du rôle à l'entrée de la salle d'audience et à tout autre endroit désigné par le juge-président, le juge responsable ou le juge.

**27. Version officielle du rôle.** Bien que des versions du rôle soient disponibles sur d'autres supports, la seule version officielle est celle affichée dans les différentes cours municipales et, en cas de divergence, seule cette dernière prévaut.

**28. Ajout d'un dossier au rôle.** Aucun dossier ne peut être ajouté au rôle d'audience le jour de l'audition sans l'autorisation du juge-président, du juge responsable ou d'un juge.

**29. Transfert d'un dossier.** À l'audience, la partie qui requiert le transfert d'un dossier à un autre juge d'une même cour doit obtenir au préalable l'autorisation de cet autre juge.

**30. Fixation des séances.** Les séances de la cour sont fixées par le juge-président, le juge responsable ou le juge, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

**31. Heures des séances.** Les séances de la cour se tiennent le matin, l'après-midi ou le soir, à toute heure fixée par le juge-président, le juge responsable ou le juge et, dans tous les cas, après consultation avec le greffier.

### SECTION IV AUDIENCE, DÉCORUM ET ORDRE

**32. Ouverture et clôture de la séance.** Une personne présente à l'audience se lève dès l'entrée du juge dans la salle et demeure debout jusqu'à ce que ce dernier ait pris place.

À l'ouverture de la séance, le greffier, l'huissier-audiencier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier dit à haute voix : « Silence. Veuillez vous lever. La Cour municipale de [...] présidée par l'honorable juge [...] est ouverte. ».

Lorsque le juge a pris place, le greffier, l'huissier-audiencier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Lorsque le juge quitte, le greffier, l'huissier-audiencier ou la personne qui agit comme huissier-audiencier invite l'assistance à se lever de nouveau et personne ne quitte sa place avant la sortie du juge.

**33. Décorum.** Le juge peut rendre toute ordonnance afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences, le décorum, la sécurité, le bon ordre, ainsi que le respect des droits des parties ou de leurs avocats.

L'huissier-audiencier, ou tout agent veillant à la sécurité, doit s'assurer que le décorum et le bon ordre soient respectés. Il veille à ce que le silence soit maintenu et que les personnes présentes à l'audience soient assises convenablement. Il assiste le juge dans l'application du présent règlement et des Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

**34. Nourriture et breuvages.** Il est interdit de boire, manger ou de mâcher de la gomme dans la salle d'audience.

**35. Appareils technologiques.** L'utilisation de tout appareil technologique personnel est permise conformément aux Lignes directrices concernant l'utilisation des technologies en salle d'audience.

**36. Tenue vestimentaire.** Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

Le juge porte la toge fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

L'avocat porte la toge noire fermée ou avec veston noir, chemise, col et rabat blancs, tenue vestimentaire foncée et chaussures appropriées en tout temps en salle d'audience.

La même règle s'applique au stagiaire, le port du rabat blanc étant exclu.

En tout temps, les greffiers, huissiers-audienciers et autres officiers de justice du tribunal portent la toge et des vêtements sobres de couleur foncée. Le port des chaussures appropriées est requis.

**37. Ponctualité.** Les parties et les avocats doivent être présents et prêts à procéder dès l'ouverture des séances ou à toute autre heure fixée.

**38. Conduite à l'audience.** Toute personne qui s'adresse au tribunal ou à un témoin doit se lever, demeurer debout et utiliser le vouvoiement.

Elle doit faire preuve de respect, de courtoisie et de retenue envers le juge, la partie adverse, les avocats, les témoins et le personnel du tribunal.

En outre, nul n'est admis à s'entretenir avec quiconque, incluant le greffier, ou à consulter le dossier de la cour.

**39. Place du défendeur.** Le défendeur doit, pendant la durée de l'instruction ou du procès, demeurer à la place qui lui est assignée. Il se lève et demeure debout pendant la lecture de la dénonciation, de même que pendant le prononcé du jugement et de la peine, le cas échéant.

**40. Soutien à la partie non représentée.** Avant l'audience, la partie non représentée prend les mesures nécessaires pour s'informer sur la façon dont elle peut faire valoir ses droits devant le tribunal.

**41. Personnes en situation de handicap et ayant besoin d'assistance.** Les personnes en situation de handicap et qui ont besoin d'assistance doivent informer le greffier le plus rapidement possible afin que les mesures appropriées soient prises.

Si la demande paraît trop contraignante, le greffier en réfère au juge saisi du dossier.

**42. Prestation de serment.** Le greffier, en présence du juge, s'adresse au témoin pour lui faire prêter serment ou pour lui faire prononcer une affirmation solennelle.

**43. Interprète.** La partie qui requiert les services d'un interprète doit aviser le greffe sans délai.

En matière civile, la partie qui désire l'assistance d'un interprète doit elle-même en retenir les services et en assumer les frais, à l'exception des cas prévus aux articles 298 et 299 du Code de procédure civile.

**44. Sécurité dans les salles d'audience.** À l'audience, la sécurité des personnes présentes et la prise en charge des personnes dont la détention est ordonnée doivent être assurées par du personnel approprié désigné par la municipalité responsable de la cour.

L'audience se tient lorsque le juge estime que les conditions de sécurité sont respectées.

**45. Remise et annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins.** Aucune cause fixée pour instruction n'est remise du seul consentement des parties ou en raison de leur absence.

Lorsqu'une partie prévoit ne pas pouvoir procéder à la date fixée par le tribunal ou qu'elle demande l'annulation de la citation à comparaître ou de l'assignation des témoins, elle doit immédiatement notifier la partie adverse et soumettre la demande au juge-président, au juge responsable ou au juge.

Sauf permission de l'un de ces juges, toute demande de remise d'une cause fixée pour instruction est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Cette demande doit être précédée d'un avis de 3 jours ouvrables, à l'exception du samedi, transmis à toutes les parties.

Malgré le délai prévu au troisième alinéa, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction, le juge-président, le juge responsable ou le juge peut recevoir une demande écrite de remise et il en décide dans le meilleur intérêt de la justice.

Lorsque la remise est accordée, les motifs de la décision sont consignés au procès-verbal.

**46. Moyen technologique.** Le tribunal peut d'office ou à la demande écrite d'une partie, entendre une demande par tout moyen technologique approprié. Le recours à cette technologie est tributaire de la qualité de l'équipement utilisé et disponible. Après examen, le juge communique sa décision aux parties.

Le cas échéant, les parties exposent leurs prétentions soit dans la salle d'audience où se trouve le juge, soit dans une salle aménagée comportant les installations nécessaires, soit dans son cabinet.

Il appartient aux parties et à leurs avocats de communiquer au bureau du juge les coordonnées devant être utilisées et de s'assurer d'être disponibles et joignables au moment fixé,

En tout temps, l'enregistrement sonore est requis pour en permettre la conservation et la reproduction.

## SECTION V ENREGISTREMENT SONORE, STÉNOGRAPHIE ET PROCÈS-VERBAL

**47. Enregistrement sonore.** Le greffier est tenu de procéder à l'enregistrement sonore de l'instruction. Il assure, lorsque requis par le tribunal, le fonctionnement de tout autre moyen technologique de communication.

**48. Témoignage hors la présence du tribunal.** Tout témoignage recueilli ailleurs qu'au tribunal est enregistré de manière à en permettre la conservation et la reproduction.

Lorsque les services d'un sténographe sont utilisés, ce dernier peut, s'il y a atteinte au décorum ou au bon ordre, suspendre la séance pour obtenir dans les meilleurs délais une décision du juge pour sa continuation.

Les notes sténographiques peuvent être présentées dans le format «4 pages en une», avec index alphabétique.

**49. Transcription ou copie de l'enregistrement.** Lorsqu'une transcription est ordonnée par le juge, le greffier doit la lui transmettre dans les 30 jours à moins que le juge en décide autrement.

Toute transcription d'un jugement ainsi ordonnée doit être soumise au juge qui l'a rendu afin de lui permettre d'en vérifier l'exactitude avant qu'elle soit remise à la partie qui la demande. La transcription ainsi vérifiée est également déposée au dossier de la cour.

À moins d'une disposition contraire ou d'une ordonnance d'un juge, toute personne peut obtenir du greffier une copie de l'enregistrement de l'instruction.

**50. Procès-verbal d'audience.** Le greffier dresse un procès-verbal d'audience, sur lequel il note :

1° En toute matière :

a) le numéro du dossier;

b) le nom des parties en cause;

c) la présence ou l'absence des parties;

d) le nom des avocats, leur code d'impliqué permanent et la partie qu'ils représentent ou, le cas échéant, la décision d'une partie de ne pas être représentée;

e) le nom du juge présidant l'audience;

f) le nom du greffier et du sténographe s'il y a lieu;

g) la salle, la date et l'heure du début et de la fin de la séance de même que les repères de l'enregistrement;

h) le nom des interprètes;

i) le nom et l'adresse des témoins ainsi que l'indication de la partie qui les fait entendre;

j) la cote et la description de toutes les pièces produites classifiées par lettre en ordre numérique;

k) les admissions;

l) les objections à la preuve;

m) les motifs de toute décision relative à une demande de remise;

n) le dispositif de tout jugement, décision ou mesures rendus séance tenante par le juge;

o) les diverses étapes de la procédure en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement;

2° En matière civile, le procès-verbal doit également indiquer la nature de la cause et le montant en litige, le cas échéant;

3° En matière criminelle et pénale, les informations suivantes doivent également être notées :

a) en plus du dispositif de toute décision ou ordonnance rendue par le juge séance tenante, la peine imposée par le juge;

b) la renonciation aux droits linguistiques et à l'avis relatif à ceux-ci.

## SECTION VI SOURCES

**51. Sources.** La partie qui invoque un jugement ou une source de doctrine en fournit un exemplaire au juge et aux parties. Dans un tel cas, les passages pertinents sont identifiés.

Il est permis de ne produire que les extraits pertinents d'une source de doctrine et de jurisprudence. Dans ce cas, les pages qui précèdent et celles qui suivent immédiatement les extraits doivent être produites ou, s'il s'agit d'une jurisprudence, la décision judiciaire, sa référence et son résumé doivent être produits.

L'impression recto verso est permise.

**52. Liste de sources.** Dans une matière donnée, une liste de sources de doctrine et de jurisprudence peut être établie ou convenue par les parties avec l'accord du juge. Ces sources sont considérées comme produites et les parties dispensées de les reproduire.

**53. Dispositions réglementaires et législatives.** En matière civile, la partie représentée qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles du Code civil, du Code de procédure civile, de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11), de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en fournit une copie au juge et aux parties.

En matières criminelle et pénale, la partie qui invoque les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Charte canadienne des droits et libertés, du Code criminel, de la Loi sur la preuve au Canada (L.R.C. 1985, c. C-5), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), de la Charte des droits et libertés de la personne, du Code de procédure pénale et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en fournit une copie au juge et aux parties.

**54. Plan d'argumentation.** Le juge peut exiger des parties de produire un plan d'argumentation présentant sommairement les moyens soulevés ainsi que les références à la preuve et aux sources à leur appui.

## SECTION VII QUÉRULENCE

**55. Déclaration de quérulence.** Le greffier transmet, après l'avoir inscrit à son registre, au ministère de la Justice du Québec, pour inscription au registre public des personnes déclarées quérulentes, une copie de l'ordonnance interdisant d'introduire un acte de procédure qui a été déposée à son greffe, tout en respectant la confidentialité exigée par la loi; il en avise le juge en chef.

**56. Demande d'autorisation du quérulent pour introduire une demande.** La demande d'autorisation pour introduire une demande est adressée et signifiée au juge en chef ou au juge désigné par lui et déposée au greffe d'où origine l'ordonnance. La demande peut être instruite sur vue des documents, sans audience.

Doivent être produits avec la demande d'autorisation, la copie de l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut déferer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la faire signifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec un avis de présentation de 10 jours.

L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant. Le greffier doit refuser de le recevoir, ou le juge doit le rejeter.

## CHAPITRE III PROCÉDURES CRIMINELLES ET PÉNALES

### SECTION I PROCÉDURES CRIMINELLES

#### §1. Règles de fonctionnement

**57. Sujets pouvant faire l'objet d'une directive.** Le juge en chef peut établir des directives notamment sur les sujets suivants: les autorisations judiciaires, le traitement des scellés, la comparution par visioconférence, les audiences conjointes et les demandes en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

#### §2. Demandes

**58. Demande.** Toute demande comprend un énoncé des faits invoqués à son soutien. Elle est accompagnée d'un affidavit du demandeur les appuyant et d'un avis de présentation.

La demande comprend:

- 1° un exposé concis de son objet;
- 2° un exposé des moyens qui seront plaidés;
- 3° un exposé détaillé de ses fondements factuels, propres à l'instance en question;
- 4° les conclusions recherchées.

Si, pour statuer sur la demande, le juge a besoin d'une transcription, le demandeur la signifie et la dépose avec la demande et les pièces au soutien de celle-ci.

**59. Signification.** Toute demande est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, lorsque prévu, ainsi qu'au juge-président, au juge responsable ou au juge avec un avis de présentation d'au moins 3 jours ouvrables, à l'exception du samedi.

Dans le cas d'une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, elle doit être signifiée dans un délai d'au moins 30 jours.

La demande doit également être produite au greffe dans les meilleurs délais après sa signification.

La preuve de signification est jointe à l'original du document signifié.

**60. Délai de production de la demande.** Un juge peut refuser la mise au rôle de toute demande qui n'est pas produite au greffe un jour ouvrable avant la date prévue pour sa présentation.

**61. Signification à un avocat.** Toute signification à un avocat se fait à son bureau.

### §3. *Comparution et retrait d'un avocat*

**62. Représentation d'un avocat.** L'avocat du défendeur au dossier peut être représenté par l'un de ses associés ou par un autre avocat mandaté à cette fin.

**63. Présence de l'avocat.** Un avocat dont le client fait défaut d'être présent dans une salle d'audience à l'appel de son nom, doit néanmoins se présenter devant le tribunal.

**64. Retrait d'un avocat.** À moins d'avoir présenté une demande, l'avocat qui a comparu pour un défendeur ne peut se retirer du dossier. Cette demande est signifiée au défendeur et à la partie adverse.

### §4. *Conférence de gestion, conférence préparatoire et conférence de facilitation*

**65. Conférence de gestion.** Un juge désigné peut, dans le respect de l'article 551.3 du Code criminel, tenir une conférence de gestion en présence du défendeur et des avocats agissant au dossier afin de préciser les questions véritablement en litige et d'identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition.

**66. Conférence préparatoire.** La conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 du Code criminel est tenue aux dates, heures et endroits prévus par le juge.

**67. Conférence de facilitation.** Un juge peut tenir une conférence de facilitation réunissant les avocats des parties afin de trouver une solution partielle ou définitive à l'affaire.

**68. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance.** Une demande de gestion d'instance se fait en vertu des articles 551.1 et 551.7 du Code criminel.

## SECTION II PROCÉDURES PÉNALES

**69. Dispositions applicables.** Les dispositions de la section I du présent chapitre s'appliquent, en y faisant les adaptations requises, dans les matières prévues au Code de procédure pénale.

**70. Contenu de l'avis d'audition.** L'avis d'audition transmis au défendeur en matière pénale doit contenir les dispositions des articles 62 et 63 du Code de procédure pénale.

**71. Désignation d'un juge responsable de la gestion d'instance.** Une demande de désignation d'un juge responsable se fait conformément aux articles 186.1 et 186.3 du Code de procédure pénale.

**72. Conférence préparatoire.** Un juge peut d'office, ou à la demande d'une partie, tenir une conférence préparatoire, en vertu de l'article 218.0.1 du Code de procédure pénale.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE CIVILE

### §1. *Dossier*

**73. Registre du tribunal.** Lorsque le dossier est achevé au tribunal ou au juge, un extrait du registre du tribunal à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits.

### §2. *Demandes présentables en pratique civile et au juge exerçant en son cabinet*

**74. Contenu.** Lorsqu'une demande écrite est présentée en pratique civile ou à un juge exerçant en son cabinet, elle indique sa nature et son objet et fait référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

Une demande présentée dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance doit faire mention de sa nature et de son objet, être accompagnée de ce qui est nécessaire à son analyse et faire référence à la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle s'appuie.

### §3. *Gestion de l'instance et conférence préparatoire à l'instruction*

**75. Examen du protocole de l'instance.** Le protocole est examiné et la conférence de gestion est tenue par le tribunal.

**76. Interrogatoires.** Le juge peut autoriser l'interrogatoire préalable à l'instruction, l'interrogatoire sur déclaration sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence ou par tout autre mode de communication, si le mode proposé pour procéder lui paraît fiable, proportionné aux circonstances du dossier et compte tenu de la qualité de l'équipement utilisé disponible et de la possibilité pour le tribunal de prendre connaissance du contenu de ces interrogatoires et de les utiliser. Pour ce faire, il doit être tenu compte, pour le tribunal, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

**77. Demande pour fixation par priorité.** Toute demande pour fixer une cause par priorité doit être écrite, motivée et présentée au juge-président, au juge responsable ou à un juge.

Cette demande peut être faite pour tout motif sérieux, notamment en raison de la complexité du dossier et du nombre de témoins requis.

#### *§4. Mise en état et inscription par défaut*

**78. Mise en état du dossier.** À la suite du dépôt de la déclaration commune, les parties doivent aviser immédiatement le tribunal de toute procédure ou circonstance qui tend à modifier l'état du dossier.

De même, dès que survient un désistement, une transaction ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffier et déposer sans délai copie de l'avis de faillite ou la déclaration constatant le désistement ou la transaction.

**79. Inscription par défaut.** L'inscription par défaut de produire une réponse à l'assignation, de participer à la conférence de gestion sans motif valable ou de contester la demande, indique la nature de la cause et le montant en jeu.

#### *§5. Délibéré et jugement*

**80. Mise en délibéré.** Avant de remettre le dossier au juge aux fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les avocats ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai fixé par le juge.

Aucune cause n'est prise en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

**81. Jugement signé sur un acte de procédure.** Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie certifiée conforme peut en être délivrée par le greffier.

**82. Instruction ou dossier incomplets.** À défaut par les parties de compléter l'instruction ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'instruction d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement suivant le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

**83.** Le présent règlement remplace le Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r. 1).

**84.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74319

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 140-2021, 17 février 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 310 000 000 \$ à Doctor No Parent Limited, pour accroître les activités de Corporation de Sécurité Garda World au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc

ATTENDU QUE Doctor No Parent Limited est une société par actions constituée en vertu de la Companies Act (R.S.N.S. 1989, c. 81);

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), dont le siège est situé au Québec et qui œuvre dans le domaine de la sécurité;

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World est une filiale de Doctor No Parent Limited;

ATTENDU QUE Corporation de Sécurité Garda World a demandé l'aide du gouvernement afin de financer l'accroissement de ses activités au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc;

ATTENDU QUE le projet de Corporation de Sécurité Garda World permettra le maintien des emplois existants et la création d'emplois permanents à son siège mondial au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 310 000 000 \$ à Doctor No Parent Limited pour accroître les activités de Corporation de Sécurité Garda World au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc;

ATTENDU QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les décrets du gouvernement sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard trente jours après qu'ils ont été pris et le gouvernement peut en différer la publication pour un motif d'intérêt public exposé dans le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication afin d'assurer la compétitivité de l'offre présentée par Corporation de Sécurité Garda World, pour l'acquisition des actions de G4S plc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 310 000 000 \$ à Doctor No Parent Limited pour accroître les activités de Corporation de Sécurité Garda World au Québec par l'acquisition projetée de G4S plc;

QUE ce prêt soit octroyé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'au 31 mars 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74278

Gouvernement du Québec

## **Décret 205-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le premier ministre et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 700 000 \$ au Réseau communautaire de santé et de services sociaux au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour implanter un réseau de Wellness Centers afin de réduire l'isolement des aînés vulnérables d'expression anglaise;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le premier ministre et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, laquelle convention sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74224

Gouvernement du Québec

## Décret 207-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, pour financer une partie de la campagne de sensibilisation de la patrouille de sécurité nautique de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de contributions pour la sécurité nautique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74226

Gouvernement du Québec

## Décret 208-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière de 3 557 500 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière de 3 557 500 \$

sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière de 3 557 500\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74227

Gouvernement du Québec

## Décret 209-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière de 2 624 500\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière de 2 624 500\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière de 2 624 500\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et activités en ressources informationnelles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74228

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Laurin a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret numéro 152-2017 du 15 mars 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Louise St-Pierre, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Laurin;

QUE madame Louise St-Pierre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74229

Gouvernement du Québec

## Décret 211-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2020-2023 d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec a été constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure son offre de produits et services destinés à l'accompagnement des entrepreneurs, son offre de services financiers, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales;

ATTENDU QU'Investissement Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté, lors de la séance du 28 novembre 2019, le Plan stratégique 2020-2023 d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur Investissement Québec, le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles de la société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2020-2023 d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le Plan stratégique 2020-2023 d'Investissement Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74230

Gouvernement du Québec

## Décret 212-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 17 031 667 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec, présenté à l'automne 2020, prévoit que pour soutenir la recherche, le gouvernement bonifie notamment sa contribution au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge la coordination

des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 031 667 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 2 646 667 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 14 385 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 031 667 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 2 646 667 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de

14 385 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74231

Gouvernement du Québec

## Décret 213-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 714 166 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec, présenté à l'automne 2020, prévoit que pour soutenir la recherche, le gouvernement bonifie notamment sa contribution au Fonds de recherche du Québec - Santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 714 166 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 3 884 166 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 12 830 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Santé une subvention d'un montant maximal de 16 714 166 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 3 884 166 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 12 830 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74232

Gouvernement du Québec

## Décret 214-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 254 167 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches post-

doctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec, présenté à l'automne 2020, prévoit que pour soutenir la recherche, le gouvernement bonifie notamment sa contribution au Fonds de recherche du Québec - Société et culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant en charge la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 254 167 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 3 469 167 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 12 785 000 \$ pour l'exercice financier

2021-2022, pour permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 254 167 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 3 469 167 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 12 785 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour lui permettre une meilleure rétention des chercheurs et augmenter la collaboration entre l'industrie et les milieux collégial et universitaire;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74233

Gouvernement du Québec

## **Décret 215-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Université McGill, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son projet de transfert de connaissances sur le déploiement des technologies numériques dans les commerces de détail au Québec

ATTENDU QUE l'Université McGill est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Université McGill souhaite mettre en œuvre un projet de transfert de connaissances sur le déploiement des technologies numériques dans les commerces de détail au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 20 000 000 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, ont été annoncés pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Université McGill, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son projet de transfert de connaissances sur le déploiement des technologies numériques dans les commerces de détail au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'Université McGill, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son projet de transfert de connaissances sur le déploiement des technologies numériques dans les commerces de détail au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74234

Gouvernement du Québec

## Décret 216-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, avec une partie pardonnable, à La Compagnie Électrique Lion pour son projet visant l'établissement d'une usine de batteries

ATTENDU QUE La Compagnie Électrique Lion est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE le projet de La Compagnie Électrique Lion vise l'établissement d'une usine de batteries;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, avec une partie pardonnable, à La Compagnie Électrique Lion, pour son projet visant l'établissement d'une usine de batteries, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 50 000 000 \$, avec une partie pardonnable, à La Compagnie Électrique Lion, pour son projet visant l'établissement d'une usine de batteries, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement

économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74235

Gouvernement du Québec

### **Décret 217-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'approbation du régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 446-2019 du 18 avril 2019, monsieur Guy LeBlanc a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et que les paramètres de sa rémunération et ses autres conditions de travail y ont été déterminés;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le conseil d'administration détermine un régime d'intéressement à long terme qui tient compte notamment d'indicateurs portant sur le rendement total des investissements d'Investissement Québec, sur sa performance organisationnelle ainsi que sur sa contribution au développement économique du Québec, et que ce régime doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement-Québec a déterminé, le 23 juillet 2019, le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le régime d'intéressement à long terme du président-directeur général d'Investissement Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74236

Gouvernement du Québec

### **Décret 218-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 30 000 000 \$ ont été annoncés pour accélérer la croissance des PME innovantes par un meilleur accompagnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74237

Gouvernement du Québec

## **Décret 219-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers de 2020-2021 à 2022-2023, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit une mesure visant le soutien à la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile afin d'offrir de nouveaux services d'assistance personnelle;

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile est mandataire du projet de formation qui vise l'ensemble des entreprises d'économie sociale en aide à domicile au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 940 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 940 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74238

Gouvernement du Québec

## **Décret 220-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et

des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 100 000 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, ont été annoncés pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74239

Gouvernement du Québec

### **Décret 221-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec souhaite pouvoir continuer d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2020-2021 afin d'offrir des mesures en soutien direct

à ses étudiants, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie en vertu du décret numéro 1378-2020 du 16 décembre 2020, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyé à cet organisme à 32 360 300 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 avec un solde à verser de 24 681 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une aide financière additionnelle maximale de 206 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant, à la convention d'aide financière conclue le 30 septembre 2020, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74240

Gouvernement du Québec

### **Décret 222-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020, le versement au Fonds des générations de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, le versement à ce fonds d'une somme de 215 000 000 \$ et le versement au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution, tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet alinéa, le ministre des Finances verse au Fonds des générations une somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1.2 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1), les sommes, prises sur les dividendes que verse Hydro-Québec, nécessaires à l'application notamment du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de la Loi sur Hydro-Québec, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 727 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 727 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020, soit un montant de 382 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations une somme de 215 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux les sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2021, soit un montant maximal de 164 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 1 727 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 382 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 215 000 000 \$, prise sur ce dividende, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2020;

QUE soit versée au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, par le ministre des Finances, les sommes, prises sur ce dividende, nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'année financière terminée le 31 mars 2021, soit un montant maximal de 164 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74242

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'approbation de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et de la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique notamment à Investissement Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'Investissement Québec approuve, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Investissement Québec soumet à l'approbation du gouvernement notamment la politique de rémunération variable visée au paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, le gouvernement a approuvé notamment les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration d'Investissement Québec et portées en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE ces politiques de rémunération variable s'appliquent aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, le 14 janvier 2021, des résolutions afin d'approuver la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués, en remplacement de ses politiques de rémunération variables approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, sous réserve de l'approbation de ces politiques par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les politiques de rémunération variable applicables aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient approuvées la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec remplacent les politiques de rémunération variable applicables aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74243

Gouvernement du Québec

## Décret 224-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Poirier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-François Poirier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 11 mars 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-François Poirier soit fixé dans la Ville de Roberval ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74244

Gouvernement du Québec

## Décret 225-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marise Poupart comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-2020 du 2 décembre 2020 madame Caroline Barbir a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marise Poupart fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Marise Poupart, directrice générale adjointe aux programmes de soutien, d'administration et de partenariats et directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de quatre ans à compter du 5 avril 2021 au traitement annuel de 230 097 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marise Poupart comme présidente-directrice générale du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74245

Gouvernement du Québec

## Décret 226-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre universitaire de santé McGill est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gfeller a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill par le décret numéro 520-2018 du 18 avril 2018, que son mandat viendra à échéance le 27 mai 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre Gfeller soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre universitaire de santé McGill pour un mandat débutant le 28 mai 2021 et se terminant le 5 septembre 2022 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre Gfeller comme président-directeur général du niveau 1;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Pierre Gfeller reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74246

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze membres sont désignés après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, dont neuf sont, lors de leur nomination, des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il a été nommé de nouveau président de ce conseil d'administration en vertu du décret numéro 1076-2015 du 2 décembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de membre;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, monsieur Louis Bourassa et madame Sylvie Godbout ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, madame Pauline Lemieux et monsieur Rémy Mailloux ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, mesdames Valérie Banville et Frances Champigny ainsi que monsieur Raymond Gouin ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 507-2015 du 10 juin 2015, messieurs Paul Côté et André Leclerc ainsi que mesdames Edith Keays et Jeannette Uwantege ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Valérie Banville, responsable des communications, Centre d'interprétation de la nature du lac Boivin inc.;

— monsieur Louis Bourassa, directeur du programme pour enfants amputés « Les Vainqueurs », Les Amputés de guerre – Québec;

— madame Frances Champigny, présidente, Association des personnes handicapées physiques de Brome-Missisquoi;

— madame Sylvie Godbout, membre, Handi-capable;

— monsieur Martin Trépanier, retraité;

QUE monsieur Raymond Gouin, directeur général, Conseil québécois des entreprises adaptées, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Aurèle Desjardins, directeur général, Les Apprentis (Centre d'apprentissage pour la déficience-intellectuelle), en remplacement de madame Edith Keays;

— madame Joëlle Duchesne, directrice générale, Artère, en remplacement de monsieur André Leclerc;

— madame Chantal Lavallée, directrice générale, Parrainage civique des MRC d'Acton et des Maskoutains, en remplacement de madame Pauline Lemieux;

—madame Joëlle Rivard, coordonnatrice sportive, Parasports Québec, en remplacement de monsieur Rémy Mailloux;

—madame Ludia Zama, directrice générale, Le Centre Didache, en remplacement de madame Jeannette Uwantege;

QUE madame Myriam Zaidi, conseillère syndicale, Service de l'éducation, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Côté;

QUE le décret numéro 962-2013 du 18 septembre 2013 et les modifications qui pourront y être apportées, concernant les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, s'applique aux membres nommés en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74247

Gouvernement du Québec

## **Décret 228-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik et l'octroi d'une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) prévoit que la ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'elle détermine, une aide financière à une autorité régionale ou locale pour l'établissement, la modification ou la révision d'un schéma ou pour la réalisation des actions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a élaboré un projet de schéma de couverture de risques qu'elle a soumis à la ministre;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques de l'Administration régionale Kativik a été attesté conforme par la ministre le 16 mai 2019 en application de l'article 21 de la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik désire mettre en œuvre les actions prévues dans son schéma de couverture de risques et qu'elle a besoin d'une aide financière pour le faire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik constitue une entente en matière d'Affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette même loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion dans le cadre de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant le financement de certaines infrastructures et équipements prévus au schéma de couverture de risques pour le Nunavik entre celle-ci et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale de 39 795 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion dans le cadre de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74249

Gouvernement du Québec

### **Décret 229-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 256 572 \$, sur une période de quinze ans, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Pessamit, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 256 572 \$ pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Pessamit entre le Conseil des Innus de Pessamit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil des Innus de Pessamit une subvention maximale de 2 256 572 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, sur une période de quinze ans, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74250

Gouvernement du Québec

## Décret 230-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 1 800 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec les parties souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 800 000 \$ pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Timiskaming entre la Première Nation de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Première Nation de Timiskaming une subvention maximale de 1 800 000 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74251

Gouvernement du Québec

## Décret 231-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 030 714 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 030 714 \$ pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Lac Simon entre le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon une subvention maximale de 2 030 714 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74252

Gouvernement du Québec

## **Décret 232-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 1 235 334 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 235 334 \$ pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Wemotaci entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une subvention maximale de 1 235 334 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74253

Gouvernement du Québec

## Décret 233-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première Nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Kebaowek entre la Première nation de Kebaowek, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Première nation de Kebaowek une subvention maximale en de 1 525 430 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74254

Gouvernement du Québec

## Décret 234-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêt et les frais de gestion bancaire

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente sur le financement pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Kawawachikamach, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêt et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la Nation naskapie de Kawawachikamach, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention maximale de 3 015 230 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêt et les frais de gestion bancaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74255

Gouvernement du Québec

### Décret 235-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 14 812 550 \$ visant la construction d'infrastructures policières majeures dans les communautés cries au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1221-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 26 novembre 2018;

ATTENDU QUE cette entente précise les modalités concernant la prestation des services policiers dans les communautés cries et a pour objet notamment l'octroi d'un financement total maximal de 104 892 691 \$ pour une période de dix ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin d'y ajouter un financement distinct, pour la construction d'infrastructures policières majeures sur une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle maximale de 14 812 550 \$ visant la construction d'infrastructures policières majeures dans les communautés cries au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 entre le Gouvernement de la nation crie et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 14 812 550 \$ visant la construction d'infrastructures policières majeures dans les communautés cries au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74256

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 577 374 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1208-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 577 374 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de Kitigan Zibi Anishinabeg, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 577 374 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Kitigan Zibi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74257

Gouvernement du Québec

## Décret 237-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n<sup>o</sup> 184574, sur le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup, situé sur le territoire de la municipalité de Pointe-à-la-Croix

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n<sup>o</sup> 184574, sur le chemin de la Petite-Rivière-du-Loup, situé sur le territoire de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-14-0749 (projet n<sup>o</sup> 154-14-0749) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74258

Gouvernement du Québec

### Décret 238-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Galloway-Freligh, au-dessus du ruisseau Groat, sur la rue de la Rivière, également désignée route 202, situé sur le territoire de la ville de Bedford

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Galloway-Freligh, au-dessus du ruisseau Groat, sur la rue de la Rivière, également désignée route 202, situé sur le territoire de la ville de Bedford, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-11-0656 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0656) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74259

Gouvernement du Québec

### Décret 239-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des pontceaux n<sup>os</sup> 188 770 et 188 805, sur le chemin des Cascades, situés sur le territoire de la municipalité de La Macaza

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction des ponceaux n<sup>os</sup> 188 770 et 188 805, sur le chemin des Cascades, situés sur le territoire de la municipalité de La Macaza, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-13-0977-2 (projet n<sup>o</sup> 154-13-0977) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74260

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 376 000 \$ à la Commission de la construction du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les poursuivra au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 4 376 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 4 376 000 \$ à la Commission de la construction du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74261

Gouvernement du Québec

### **Décret 241-2021, 10 mars 2021**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), est une personne morale conformément à l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied différents projets, par l'entremise du comité ACCES construction, afin de contribuer à enrayer l'évasion fiscale, le travail non déclaré et le non-respect d'autres obligations légales dans le secteur de la construction et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission une subvention totalisant 1 650 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour la réalisation de ces projets dans le cadre d'ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 1 650 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au cours de l'exercice financier 2020-2021 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74262

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du

mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Daphné Armand, Andrée Gosselin, Marie-Claude Lavoie et Ann Quigley ainsi que de messieurs Jean Grégoire, Michel Letreiz et Daniel Pelletier comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Daphné Armand, Andrée Gosselin, Marie-Claude Lavoie et Ann Quigley ainsi que de messieurs Jean Grégoire, Michel Letreiz et Daniel Pelletier comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE madame Andrée Gosselin a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Daphné Armand soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mai 2021;

QUE madame Andrée Gosselin soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail à compter du 6 juin 2021 pour un mandat se terminant le 6 septembre 2023;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 5 juin 2021 :

— monsieur Jean Grégoire;

— madame Ann Quigley;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juin 2021 :

— madame Marie-Claude Lavoie;

— monsieur Michel Letreiz;

QUE monsieur Daniel Pelletier soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 27 juin 2021;

QUE mesdames Daphné Armand, Andrée Gosselin, Marie-Claude Lavoie et Ann Quigley ainsi que messieurs Jean Grégoire, Michel Letreiz et Daniel Pelletier continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Daphné Armand ainsi que monsieur Jean Grégoire continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74263



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-007 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 mars 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 8 mai 2020, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2020-001 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 21 du 20 mai 2020, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs pour la période 2020-2021;

VU que cette décision prévoit que la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme des investisseurs est suspendue;

VU que cette décision prévoit qu'elle prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2021;

VU la volonté du gouvernement de réviser le Programme des investisseurs;

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des investisseurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des investisseurs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme des investisseurs soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Montréal, le 19 mars 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration*  
NADINE GIRAULT

74336



## Avis

### Avis

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

**Liste des médicaments annexée au Règlement  
concernant la liste des médicaments couverts par  
le régime général d'assurance médicaments  
— Changements apportés en 2020**

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2020, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1<sup>er</sup> juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

#### Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/liste-medicaments>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 janvier 2020	20 janvier 2020
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	5 février 2020	3 février 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	21 janvier 2020	6 février 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	3 janvier 2020	19 février 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	21 janvier 2020	19 février 2020
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	4 mars 2020	2 mars 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	26 février 2020	13 mars 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	4 mars 2020	13 mars 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	31 janvier 2020	30 mars 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 mars 2020	30 mars 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	6 mars 2020	30 mars 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	23 mars 2020	3 avril 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	1 <sup>er</sup> avril 2020	24 avril 2020

<b>Changements</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Date de publication</b>
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	10 avril 2020	24 avril 2020
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	29 avril 2020	27 avril 2020
Correction visée à l'article 60.2	29 avril 2020	8 mai 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	22 avril 2020	15 mai 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (6 avis)	24 avril 2020	15 mai 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	27 avril 2020	15 mai 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	30 avril 2020	15 mai 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	6 mai 2020	15 mai 2020
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	27 mai 2020	25 mai 2020
Correction visée à l'article 60.2	27 mai 2020	1 juin 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	20 mai 2020	29 mai 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 mai 2020	29 mai 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	2 juin 2020	17 juin 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	11 juin 2020	19 juin 2020
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	8 juillet 2020	6 juillet 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	12 juin 2020	31 juillet 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 juillet 2020	31 juillet 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 juillet 2020	31 juillet 2020
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	19 août 2020	17 août 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	21 septembre 2020	24 septembre 2020
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	30 septembre 2020	28 septembre 2020
Correction visée à l'article 60.2	30 septembre 2020	2 octobre 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	25 septembre 2020	13 octobre 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	20 janvier 2020	20 octobre 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 juillet 2020	20 octobre 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 octobre 2020	3 novembre 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 octobre 2020	3 novembre 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	26 octobre 2020	3 novembre 2020

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	11 novembre 2020	9 novembre 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	27 octobre 2020	11 novembre 2020
Modification à la Liste des médicaments	18 novembre 2020	18 novembre 2020
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	16 décembre 2020	14 décembre 2020
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	8 décembre 2020	22 décembre 2020

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
SONIA MARCEAU

74330

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

### Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi

#### — Modifications apportées en 2020

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2020, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

#### Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-appareils-suppleant-a-deficience-motrice-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> avril 2020
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	13 juillet 2020	13 juillet 2020
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> janvier 2021	16 décembre 2020

#### Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-auditives-services-afferents-assures>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> avril 2020
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	13 juillet 2020	13 juillet 2020

<b>Remplacements ou modifications</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Date de publication</b>
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	21 octobre 2020	21 octobre 2020
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> janvier 2021	16 décembre 2020

**Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)**

Adresse du site Internet : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/tarif-aides-visuelles-services-afferents-assures>

<b>Remplacements ou modifications</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Date de publication</b>
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> juillet 2020	22 juin 2020
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> avril 2020

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
SONIA MARCEAU

74331